

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 1**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEËTE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 697 CAB/DPC du 11 décembre 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 27 novembre 2001, au centre de secours de Papara (Tahiti) 7
- Arrêté n° 702 CAB/DPC du 13 décembre 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 3 décembre 2001, au centre de secours de Taputapuātea (Raïatea) 7
- Arrêté n° 714 CAB/DPC du 17 décembre 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 13 décembre 2001, au centre de secours de Tubuai (Tubuai) 7

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

- Conventions de financement n° 247-01 et n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles relatives à la participation à l'Etat au financement de 141 fare bois type MTR, au titre de la programmation de l'année 2000, et de 141 fare bois type MTR, au titre de la programmation de l'année 2001, pour l'île de Malao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles des Tuamotu-Gambier, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) 7
- Conventions de financement n° 249-01 et n° 250-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relatives à la participation de l'Etat au financement de 221 fare bois pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000 et 220 fare bois pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) 9
- Conventions de financement n° 251-01 et n° 252-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relatives à la participation de l'Etat au financement de 53 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000 et 55 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) 10
- Conventions de financement n° 253-01 et n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relatives à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux, au titre de la programmation de l'année 2000, et à 200 aides en matériaux, au titre de la programmation de l'année 2001, pour les îles du Vent, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) 11
- Conventions de financement n° 260-01 et n° 261-01 FREPF du 12 décembre 2001 relatives à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement d'un Airbus A 340-300 et des pièces détachées et équipements de rechange de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui, au titre de la programmation de l'année 2001. (Extraits) 12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 2001-212 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer	14
Délégation n° 2001-213 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé	14
Délégation n° 2001-214 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française	15
Délégation n° 2001-215 APF du 20 décembre 2001 portant mesures particulières d'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française	16
Délégation n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 95-235 APF du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française	17
Délégation n° 2001-217 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la modernisation du système de santé	18
Délégation n° 2001-218 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux protocoles additionnels	18
Délégation n° 2001-219 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Montréal et de Pékin au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	19
Délégation n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	19

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1739 CM du 26 décembre 2001 fixant la liste des postes donnant droit à une indemnité mensuelle de sujétion au Centre hospitalier territorial	23
Arrêté n° 1740 CM du 26 décembre 2001 portant classification et indemnisation des services de gardes dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé	24
Arrêté n° 1747 CM du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1283 CM du 3 octobre 2001 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericore dans tous les lagons de Polynésie française	25
Arrêté n° 1750 CM du 26 décembre 2001 portant nomination de M. Pierre Labadie, chef du service du développement rural par intérim	27
Arrêté n° 1752 CM du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Justine Laufatte épouse Wong pour la construction d'une habitation O.P.H. sise à Arue sur la parcelle cadastrée n° 76 section A	27
Arrêté n° 1753 CM du 26 décembre 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Gaëtan Bordes pour la réalisation d'un immeuble dénommé "Résidence Orovini Iiti" sis rue Dumont-d'Urville à Papeete	28
Arrêté n° 1755 CM du 26 décembre 2001 portant approbation du compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du domaine "Bonnetin" sis à Faa'a établi en juin 2001 par la Sétel	28
Arrêté n° 1756 CM du 26 décembre 2001 portant approbation du compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du domaine "Amoe" sis à Mahina établi en juin 2001 par la Sétel	29

EXTRAITS

Arrêté n° 1741 CM du 26 décembre 2001 autorisant la location d'un emplacement maritime sis en bordure de la route de ceinture, face à une parcelle du lot de ville n° 93 à Nunue, Bora Bora, au profit de la société Bora-Mererau	29
Arrêtés n° 1742 à n° 1746 CM du 26 décembre 2001 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, de locaux à usage de bureaux sis à : - Mahina, appartenant à Mme Leslie Aumérat; - Papara, appartenant à Mme Françoise Holozet épouse Ho-Wan; - Vairao, appartenant à M. Charles Reid; - Tevaitoa, Tumaraa, appartenant à Mme Marie-Louise Hunter ; - Paea, appartenant à la commune de Paea	29
Arrêté n° 1748 CM du 26 décembre 2001 portant approbation du programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie Air New Zealand	30
Arrêté n° 1749 CM du 26 décembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Menuiserie Industrielle de Polynésie (N° Tahiti 132381)	30
Arrêté n° 1751 CM du 26 décembre 2001 constant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2001	30
Arrêté n° 1754 CM du 26 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2001 adoptée par le conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime réuni en sa séance du 22 novembre 2001	30
Arrêtés n° 1758 à n° 1760 CM du 27 décembre 2001 approuvant les conventions de délégation de service public pour l'exploitation des lots urbain, Est et Ouest du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti	30
Arrêté n° 1761 CM du 27 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 21-2001 CHT du 28 novembre 2001 portant approbation du budget primitif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002	31
Arrêté n° 1762 CM du 27 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 25-2001 CHT du 28 novembre 2001 proposant les nouveaux prix de journée d'hospitalisation, année 2002, pour les assurés ne relevant pas des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale	31
Arrêté n° 1763 CM du 27 décembre 2001 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 22-2001 CHT du 28 novembre 2001 portant approbation du budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2002	31
Arrêté n° 1764 CM du 27 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-01 CSPC du 12 décembre 2001 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2002 de la Caisse de soutien des prix du coprah	31
Arrêté n° 1765 CM du 27 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-01 CSPC du 12 décembre 2001 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2002 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984	31
Arrêté n° 1766 CM du 27 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-01 CSPC du 12 décembre 2001 portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 2002 accordé par la Caisse de soutien des prix du coprah à la S.A. "Huilerie de Tahiti"	31
Arrêtés n° 1767 et n° 1768 CM du 27 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 13-01 et n° 14-01 CSPC du 12 décembre 2001 fixant le montant des indemnités allouées au gestionnaire et à la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah	31

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 2907 PR du 21 décembre 2001 portant agrément de la société Mata Ara Assistance pour effectuer des transports sanitaires	31
---	----

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

Arrêté n° 5833 MEF du 20 décembre 2001 complétant la nomenclature des comptes du territoire	31
---	----

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 5821 MEP du 20 décembre 2001 rapportant l'arrêté n° 2206 MEQ du 3 mai 1999 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Atiapiti 2 nécessaire à l'aménagement du Marae de Taputapuatea et le versement de cette indemnité au budget de la Polynésie française.	31
Arrêté n° 5822 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea	32
Arrêtés n° 5823 et n° 5824 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2, Kukana 3 et Teapahanga nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka.	32
Arrêté n° 5825 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe.	32
Arrêté n° 5826 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe.	32
Arrêté n° 5827 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe.	32
Arrêté n° 5828 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe.	32
Arrêté n° 5829 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kotai 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa. .	32
Arrêté n° 5830 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu)	33
Arrêtés n° 5831 et n° 5832 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia	33
Arrêté n° 5929 MEP du 20 décembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia.	33

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

Arrêté n° 5942 MSA du 27 décembre 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Si Ni Tong.	33
---	----

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 5927 MTE du 26 décembre 2001 autorisant M. Bernard Phillipon à installer et exploiter une unité de production de charpentes industrialisées à Papara sur la parcelle B du lot 5, section CK n° 14 (partie) de l'ancien domaine Brander ou propriété Koen Siou Wong Hen de 5.829 mètres carrés, situé au P.K. 36, côté montagne.	34
--	----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 5863 à n° 5866 et n° 5877 à n° 5918 MAE du 26 décembre 2001 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Rima Moe Moea épouse Anihia, Temarohirani Aimée épouse Hoffmann, Mae Paulette épouse Bataillard, MM. Bataillard François, Toi Mareto-Tahi, Tiehi Francis Tapu, Hiro Bernard, Mlle Laboudet Marie-Thérèse, MM. Mahaa Maurice, Mahaa Bill Tuatini, Mahaa Adrien Manea, Mae Lewis, Tamaititahio Teatainitinui Paul, Terorotua Félix, Teaurai Tamahao François, Tihata Terli, Flores Napoléon Mana, Tuteurai Tehare, Mme Matohi épouse Tautu Chantal, MM. Tamahahe Tiriata, Teipoarii Steve, Mme Flores épouse Tevaatua Moanaheiaata, M. Flores Sablan, Mme Maono épouse Anau Taranie, MM. Tetuamanuhiri Jules Papata, Tetuamanuhiri Claudius Hubert, Tuanua Rauea, Opeta Yannick Rononui, Toa Jean-Paul, Mme Metua épouse Tinorua Jacinthe, MM. Iotefa Jean, Teikiteetini Teikiheitaipi Louis, Hokaupoko Etienne Takihia, Chimin Tokaeinui Joseph, Béa Charles Tehare, Pukoki Etua, Tetuamanuhiri Constantin Taihau, Faraire Alain, Mme Jean épouse Agnieray Titaua Martine, MM. Natiki Tamatera Rangatira, Pukoki Arai, Pukoki Claude Tehau, Faraire Pataritari, Oitokaia Tiurai, Bonno René et Pukoki Taao	36
---	----

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

Arrêté n° 5950 MJS du 27 décembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	58
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 5952 MJS du 27 décembre 2001 portant nomination d'un membre de la commission consultative de la plongée subaquatique de loisir	59
--	----

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 117-2001 APF/SG du 26 décembre 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	59
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Recommandation n° 2001-4 du 23 octobre 2001 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle	60
Ordonnance rectificative n° 56-2001 OCE/PPI du 7 décembre 2001 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Fakarava, bureau de vote de Niau)	63
EXTRAITS	
Décrets du 9 novembre 2001 portant nomination (magistrature)	63
Arrêté interministériel du 23 octobre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale	63
Arrêté ministériel du 5 novembre 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs et de faire de la publicité d'une vidéocassette	63
Arrêté interministériel du 12 novembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police	63
Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs une vidéocassette	64
Arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant ouverture de la session 2002 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	64
Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications (rectificatif)	64

Convention de financement n° 172-01 du 16 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de Amaru primaire"	64
Convention de financement n° 199-01 du 5 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de Avera primaire"	65
Convention de financement n° 93 ISLV du 9 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et installation de matériels de liaison radio VHF"	65
Convention de financement n° 227-01 du 22 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement à Tatakoto"	65
Conventions de financement n° 233-01 et n° 234-01 du 29 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Faa'a et Arue pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Etude diagnostic des établissements scolaires" et "Etudes pour la mise en place de périmètres de protection des captages d'A.E.P."	66
Convention de financement n° 235-01 du 30 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'une nouvelle école à Omoa"	66
Convention de financement n° 243-01 du 4 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu primaire, construction d'un local administratif et d'une classe"	67
Convention de financement n° 244-01 du 5 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bloc sanitaire à l'école Muturea maternelle"	67
Convention de financement n° 245-01 du 5 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta dans le cadre de la convention signée avec la Société d'environnement polynésien (S.E.P.)	67
Convention de financement n° 259-01 du 11 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Manotahi primaire"	68
Conventions de financement n° 263-01 à n° 266-01 du 11 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un lot d'habillement", "Acquisition d'un Bambi-bucket", "Acquisition d'un équipement commando H.B.E." et "Acquisition d'une embarcation de secours"	68
Convention de financement n° 268-01 du 18 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe à l'école primaire de Manihi"	69

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2001-81 DDRX/SAT/DAC du 14 décembre 2001 relative à la gratuité de l'abonnement au service "Top messagerie" de l'O.P.T. pendant la période de Noël	70
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	70
Annonces diverses	71

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 697 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours routiers qui s'est déroulé le 27 novembre 2001 au centre de secours de Papara (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Ariioehau Hans, admis ; Mme Barsinas Josette, admise ; MM. Bernard Jean-Luc, admis ; Otaha Tihoni, admis ; Pihaatae Jiemite, admis ; Shan-Hang Hubert, admis ; Mlle Taputu Tehina, admise ; MM. Teahu Jean-Paul, admis ; Temanupaïoura Henri, admis ; Tetuacaro Tufaarahia, admis ; Ueva Lionel, admis ; Vaimeho Franck, admis.

Par arrêté n° 702 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe qui s'est déroulé le

3 décembre 2001 au centre de secours de Taputapuatea (Raïatea), les candidats dont les noms suivent :

M. Manea Alfred, admis ; Mlle Manea Dorielle, admise ; MM. Manea Heimata, admis ; Manea Jean-Pierre, admis ; Mlle Manea Pura, admise, MM. Rochette Jean-Marie, admis ; Teriirere Jean-Claude, admis.

Par arrêté n° 714 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe qui s'est déroulé le 13 décembre 2001 au centre de secours de Tubuai (Tubuai), les candidats dont les noms suivent :

M. Delord Eric, admis ; Mlle Haupuni Virna, admise ; M. Hirovanaan John, admis ; Mme Tehahe Sylvie, admise ; MM. Tehetia Jimmy Reui, admis ; Viriamu Eric, admis.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 247-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles relative à la participation de l'Etat au financement de 141 fare bois type MTR pour l'île de Maïao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles des Tuamotu-Gambier, au titre de la programmation de l'année 2000.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), représenté par le président du conseil d'administration du F.E.I.,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des

crédits d'un montant de 32.981.517,96 francs français (FF) ou 5.028.000 euros (€), soit 600.000.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 141 fare MTR à structure bois sur l'île de Maïao et les archipels des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, au titre de la programmation des actions du fonds de reconversion pour l'année 2000.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 36.620.478,77 FF ou 5.582.756 €, soit 666.200.000 F CFP, consiste à réaliser 141 fare bois MTR selon la répartition prévisionnelle suivante :

	MTR 54 m2	MTR 72 m2
Iles Sous-le-Vent	34	33
Australes	8	8
Marquises	10	10
Tuamotu-Gambier	19	19
Total	71	70

Tranches de revenus des ménages Taux de répartition des fare et nombre		
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	77,1 %	soit 109 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	15,6 %	soit 22 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	6,7 %	soit 9 fare
4 à 5 S.M.I.G.	0,6 %	1 fare

sur la base du coût moyen H.T.V.A. des fare suivante :

	MTR 54 m2 (en F CFP)	MTR 72 m2 (en F CFP)
Iles Sous-le-Vent	3.800.000	4.400.000
Australes	4.600.000	5.500.000
Marquises	4.700.000	5.500.000
Tuamotu-Gambier	5.100.000	5.900.000

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 9 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est de répondre de manière adaptée aux besoins de logements sociaux dans les différents archipels, en favorisant la résorption de l'habitat insalubre et la décohabitation des jeunes ménages souvent hébergés par leur famille.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du versement de l'avance prévue ci-dessus.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 141 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles des Tuamotu-Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 90,06 % du coût global H.T.V.A. des 141 fare attribués et après déduction de la participation des 141 attributaires.

Cette participation pour 141 fare ne pourra excéder 32.981.517,96 francs français (FF) ou 5.028.000 euros (€), soit 600.000.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 248-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et le Fonds d'entraide aux îles relative à la participation de l'Etat au financement de 141 fare bois type MTR pour l'île de Maiao, les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles des Tuamotu-Gambier, au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), représenté par le président du conseil d'administration du F.E.I.,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 32.981.517,96 francs français (FF) ou 5.028.000 euros (€), soit 600.000.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 141 fare MTR à structure bois sur l'île de Maiao et les archipels des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, au titre de la programmation des actions du fonds de reconversion pour l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 36.620.478,77 FF ou 5.582.756 €, soit 666.200.000 F CFP, consiste à réaliser 141 fare bois MTR selon la répartition prévisionnelle suivante :

	MTR 54 m2	MTR 72 m2
Iles Sous-le-Vent	34	33
Australes	8	8
Marquises	10	10
Tuamotu-Gambier	19	19
Total	71	70

Tranches de revenus des ménages Taux de répartition des fare et nombre		
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	77,1 %	soit 109 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	15,6 %	soit 22 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	6,7 %	soit 9 fare
4 à 5 S.M.I.G.	0,6 %	1 fare

sur la base du coût moyen H.T.V.A. des fare suivante :

	MTR 54 m2 (en F CFP)	MTR 72 m2 (en F CFP)
Iles Sous-le-Vent	3.800.000	4.400.000
Australes	4.600.000	5.500.000
Marquises	4.700.000	5.500.000
Tuamotu-Gambier	5.100.000	5.900.000

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 9 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est de répondre de manière adaptée aux besoins de logements sociaux dans les différents archipels, en favorisant la résorption de l'habitat insalubre et la décohabitation des jeunes ménages souvent hébergés par leur famille.

L'opération se réalisera selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du versement de l'avance prévue ci-dessus.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 141 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles des Tuamotu-Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
 - participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 90,06 % du coût global H.T.V.A. des 141 fare attribués et après déduction de la participation des 141 attributaires.
- Cette participation pour 141 fare ne pourra excéder 32.981.517,96 francs français (FF) ou 5.028.000 euros (€), soit 600.000.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 249-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 221 fare bois pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 52.456.513,39 francs français (FF) ou 7.996.943,92 euros (€), soit 954.289.250 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 221 fare bois dans les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 55.217.382,52 FF ou 8.417.835,70 €, soit 1.004.515.000 F CFP, consiste à réaliser 221 fare bois MTR selon la répartition prévisionnelle suivante :

Type de fare	Pourcentage et nombre
F2	1,4 % soit 3 fare
F3	40,6 % soit 90 fare
F4	36,2 % soit 80 fare
F4 (handicapé)	1,4 % soit 3 fare
F5	20,4 % soit 45 fare

Tranches de revenus des ménages Taux de répartition des fare et nombre

Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	79,41 % soit 176 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	15,03 % soit 33 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	5,55 % soit 12 fare

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 14,5 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

Les objectifs visés par cette opération sont :

- 1° De fournir aux familles à très faibles revenus un logement convenable répondant aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- 2° De restituer à ces familles leur dignité et favoriser leur insertion sociale ;
- 3° De favoriser en optimisant l'utilisation du foncier individuel ;
- 4° De favoriser la décohabitation.

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 24 mois à compter de la notification du marché.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 221 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
 - participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 95 % du coût global H.T.V.A. des 221 fare attribués et après déduction de la participation des 221 attributaires.
- Cette participation pour 221 fare ne pourra excéder 52.456.513,39 francs français (FF) ou 7.996.943,92 euros (€), soit 954.289.250 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 250-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 220 fare bois pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 52.232.695,32 francs français (FF) ou

7.962.823,07 euros (€), soit 950.217.550 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 220 fare bois dans les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 54.981.784,54 FF ou 8.381.919,02 €, soit 1.000.229.000 F CFP, consiste à réaliser 220 fare bois MTR selon la répartition prévisionnelle suivante :

Type de fare	Pourcentage et nombre
F2	1,4 % soit 3 fare
F3	40,6 % soit 89 fare
F4	36,2 % soit 80 fare
F4 (handicapé)	1,4 % soit 3 fare
F5	20,4 % soit 45 fare

Tranches de revenus des ménages	Taux de répartition des fare et nombre
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	79,41 % soit 175 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	15,03 % soit 33 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	5,55 % soit 12 fare

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 14,5 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

Les objectifs visés par cette opération sont :

- 1° De fournir aux familles à très faibles revenus un logement convenable répondant aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- 2° De restituer à ces familles leur dignité et favoriser leur insertion sociale ;
- 3° De favoriser en optimisant l'utilisation du foncier individuel ;
- 4° De favoriser la décohabitation.

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 24 mois à compter de la notification du marché.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 220 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
 - participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 95 % du coût global H.T.V.A. des 220 fare attribués et après déduction de la participation des 220 attributaires.
- Cette participation pour 220 fare ne pourra excéder 52.232.695,32 francs français (FF) ou 7.962.823,07 euros (€), soit 950.217.550 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 251-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 53 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 18.320.408,69 francs français (FF) ou 2.792.928,30 euros (€), soit 333.285.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 53 fare durs avec terrasse dans les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 21.553.421,98 FF ou 3.285.798 €, soit 392.100.000 F CFP, consiste à réaliser 53 fare durs avec terrasse selon la répartition prévisionnelle suivante :

Type de fare	Pourcentage et nombre
F3	45,3 % soit 24 fare
F4	41,5 % soit 22 fare
F5	13,2 % soit 7 fare

Tranches de revenus des ménages	Taux de répartition des fare et nombre
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	14,15 % soit 8 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	46,22 % soit 24 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	35,84 % soit 19 fare
4 S.M.I.G. à 5 S.M.I.G.	3,77 % soit 2 fare

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 7,1 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

Les objectifs visés par cette opération sont d'optimiser l'utilisation du foncier individuel et de libérer les quotas disponibles en fare bois traditionnels pour les demandeurs "très sociaux".

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 24 mois à compter de la notification du marché.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 53 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du

7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 85 % du coût global H.T.V.A. des 53 fare attribués et après déduction de la participation des 53 attributaires.

Cette participation pour 53 fare ne pourra excéder 18.320.408,69 francs français (FF) ou 2.792.928,30 euros (€), soit 333.285.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 252-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 55 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 18.899.784,02 francs français (FF) ou 2.881.253,50 euros (€), soit 343.825.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 55 fare durs avec terrasse dans les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 22.235.040,02 FF ou 3.389.710 €, soit 404.500.000 F CFP, consiste à réaliser 55 fare durs avec terrasse selon la répartition prévisionnelle suivante :

Type de fare	Pourcentage et nombre
F3	45,3 % soit 25 fare
F4	41,5 % soit 23 fare
F5	13,2 % soit 7 fare

Tranches de revenus des ménages	Taux de répartition des fare et nombre
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	14,15 % soit 8 fare
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	46,22 % soit 25 fare
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	35,84 % soit 20 fare
4 S.M.I.G. à 5 S.M.I.G.	3,77 % soit 2 fare

Ce coût inclut la rémunération de l'opérateur (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) fixée à 7,1 % du projet.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

Les objectifs visés par cette opération sont d'optimiser l'utilisation du foncier individuel et de libérer les quotas disponibles en fare bois traditionnels pour les demandeurs "très sociaux".

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 24 mois à compter de la notification du marché.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 55 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- participation de l'Etat financée par le fonds de reconversion à concurrence de 85 % du coût global H.T.V.A. des 55 fare attribués et après déduction de la participation des 55 attributaires.

Cette participation pour 55 fare ne pourra excéder 18.899.784,02 francs français (FF) ou 2.881.253,50 euros (€), soit 343.825.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 5.496.919,66 francs français (FF) ou 838.000 euros (€), soit 100.000.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 200 aides en matériaux pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 5.496.919,66 FF 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP, consiste au versement en nature d'aides en matériaux (achat et transport) pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides selon la répartition prévisionnelle suivante :

Tranches de revenus des ménages	Taux de répartition des aides
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	71,92 %
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	26,03 %
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	2,05 %

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est d'améliorer l'habitat individuel par la réalisation de travaux destinés, soit à améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit à améliorer les conditions de vie des occupants du logement, notamment pour lutter contre la promiscuité. Le programme prévoit le versement en nature de l'aide et la prise en charge des travaux par les familles.

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- prise en charge à 100 % par l'Etat du coût H.T.V.A. des aides en matériaux attribuées.
Cette participation pour les aides en matériaux ne pourra excéder 5.496.919,66 francs français (FF) ou 838.000 euros (€), soit 100.000.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 5.496.919,66 francs français (FF) ou 838.000 euros (€), soit 100.000.000 francs pacifiques (F CFP) pour l'opération de construction de 200 aides en matériaux pour les îles du Vent, au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global hors taxes sur la valeur ajoutée (H.T.V.A.) de 5.496.919,66 FF ou 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP, consiste au versement en nature d'aides en matériaux (achat et transport) pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides selon la répartition prévisionnelle suivante :

Tranches de revenus des ménages	Taux de répartition des aides
Inférieure à 1,5 S.M.I.G.	71,92 %
1,5 S.M.I.G. à 2,75 S.M.I.G.	26,03 %
2,75 S.M.I.G. à 4 S.M.I.G.	2,05 %

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération.

L'objectif visé par cette opération est d'améliorer l'habitat individuel par la réalisation de travaux destinés, soit à améliorer le logement en ce qui concerne sa sécurité, sa salubrité, sa solidité, son étanchéité et sa durabilité, soit à améliorer les conditions de vie des occupants du logement, notamment pour lutter contre la promiscuité. Le programme prévoit le versement en nature de l'aide et la prise en charge des travaux par les familles.

L'opération se réalisera selon le calendrier prévisionnel suivant : 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- prise en charge à 100 % par l'Etat du coût H.T.V.A. des aides en matériaux attribuées.
Cette participation pour les aides en matériaux ne pourra excéder 5.496.919,66 francs français (FF) ou 838.000 euros (€), soit 100.000.000 francs pacifiques (F CFP).

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION de financement n° 260-01 FREPF du 12 décembre 2001 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement d'un Airbus A 340-300 de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement,

Et :

- La société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui, représentée par son président-directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, du versement et de l'utilisation de la subvention destinée au financement d'un aéronef de marque Airbus et de type A 340-300 par la S.E.M.L. Air Tahiti Nui.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en l'acquisition par la S.E.M.L. Air Tahiti Nui auprès de la compagnie Airbus d'un aéronef de type A 340-300 neuf, pour un coût négocié de 90.000.000 dollars U.S.

Le taux de cours du dollar retenu pour le calcul de l'investissement est fixé à 1 U.S.D. = 130,5 F CFP, cours du 22 novembre 2001.

Par application du taux arrêté au paragraphe ci-dessus, le montant global de l'investissement, exprimé dans les différentes monnaies, est le suivant :

	U.S.D.	F CFP	FF	€
Coefficient	1	x 130,5	0.0549691966	0.00838
aéronef	90.000.000	11.745.000.000	645.613.214.07	98.423.100

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Air Tahiti Nui, prêt bancaire	60 %
- Etat	40 %

CONVENTION de financement n° 261-01 FREPF du 12 décembre 2001 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des pièces détachées et équipements de rechange pour un Airbus A 340-300 de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui au titre de la programmation de l'année 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement,

Et :

- La société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui, représentée par son président-directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, du versement et de l'utilisation de la subvention destinée au financement d'un lot de pièces détachées et équipements de rechange nécessaires à l'exploitation de l'Airbus A 340-300 d'Air Tahiti Nui.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en l'acquisition par la S.E.M.L. Air Tahiti Nui d'un stock de pièces détachées et équipements de rechange permettant la maintenance de l'aéronef, pour un coût estimé de 5.500.000 dollars U.S.

Le taux de cours du dollar retenu pour le calcul de l'investissement est fixé à 1 U.S.D. = 130,5 F CFP, cours du 22 novembre 2001.

Par application du taux arrêté au paragraphe ci-dessus, le montant global de l'investissement, exprimé dans les différentes monnaies, est le suivant :

	U.S.D.	F CFP	FF	€
Coefficient	1	x 130,5	0.0549691966	0.00838
rechanges	5.500.000	717.750.000	39.454.140.86	6.014.745

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Air Tahiti Nui, prêt bancaire	60 %
- Etat	40 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 2001-212 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 561 DRCL du 8 juin 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9809 du 27 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 190-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française soit modifiée comme suit :

- compléter le dernier alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes :

"y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant d'un statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française" ;

- compléter l'article 3 par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 1er ci-dessus, les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage dans les conditions définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française." ;

- compléter l'article 23 par les quatre alinéas suivants :

"Les élèves de l'enseignement général sont autorisés à faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou à suivre des séquences d'observation durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

L'emploi d'enfants pour effectuer des travaux occasionnels ou de courte durée ou pour effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires peut être autorisé.

Les enfants peuvent être employés dans les entreprises artistiques ou de communication et de production audiovisuelle.

Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être employés en vertu du présent article."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-213 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : PEL0101916DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1630 CM du 7 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 30 octobre 2001 ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10386 du 12 décembre 2001 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 191-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le cinquièmement de l'article 5 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé est complété par un quatrième astérisque rédigé ainsi qu'il suit :

"Être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences)."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-214 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0101917DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1631 CM du 7 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 30 octobre 2001 ;

Vu la lettre n° 2318 Pr.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10387 du 12 décembre 2001 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 192-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article 8 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I° A l'article 8, le sixièmement devient le septièmement.

II° Il est inséré un nouveau sixièmement à l'article 8, rédigé ainsi qu'il suit :

"Être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences)."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-215 APF du 20 décembre 2001 portant mesures particulières d'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0101753DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 7 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 23 octobre 2001 ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 8 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10388 du 12 décembre 2001 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 193-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le présent projet de délibération définit les mesures particulières d'intégration des agents de catégorie 5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. ne pouvant attester du niveau d'études ou du niveau scolaire requis pour intégrer les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française désignés ci-après :

- le cadre d'emplois des agents de bureau ;
- le cadre d'emplois des aides techniques ;
- le cadre d'emplois des aides médico-techniques.

CHAPITRE 1er : Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau

Art. 2.— Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis au 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des agents de bureau dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'agent de bureau, d'agent de bureau qualifié, d'agent de bureau spécialisé ou d'agent de bureau principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A., ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'agent de bureau, d'agent de bureau qualifié, d'agent de bureau spécialisé ou d'agent de bureau principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A.

Art. 3.— Les dispositions de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 2.

Art. 4.— Les agents visés à l'article 2 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des agents de bureau dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

CHAPITRE 2 : Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques

Art. 5.— Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis au 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des aides techniques dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'aide technique, d'aide technique spécialisé, d'aide technique qualifié ou d'aide technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A., ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'aide technique, d'aide technique spécialisé, d'aide technique qualifié ou d'aide technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A.

Art. 6.— Les dispositions de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 7.— Les agents visés à l'article 5 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des aides techniques dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

CHAPITRE 3 : Modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques

Art. 8.— Les agents visés à l'article 28 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée qui ne peuvent justifier du niveau scolaire ou du niveau d'études requis au 3° du même article sont classés dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques dans les conditions fixées à l'article 29 et par référence au tableau de correspondance visé à l'article 29-2 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Dans le cas où le classement effectué par référence à ce tableau de correspondance les place dans le grade d'aide médico-technique, d'aide médico-technique spécialisé, d'aide médico-technique qualifié ou d'aide médico-technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut inférieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A., ils perçoivent une indemnité compensatrice résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Dans le cas contraire, ils sont classés dans le grade d'aide médico-technique, d'aide médico-technique spécialisé, d'aide médico-technique qualifié ou d'aide médico-technique principal à l'échelon correspondant à un indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement en qualité d'agent A.N.F.A.

Art. 9.— Les dispositions de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée non contraires aux principes établis par la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 8 de la présente délibération.

Art. 10.— Les agents visés à l'article 8 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Cette intégration prend effet au 1er avril 2002.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0101754DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1633 CM du 7 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 23 octobre 2001 ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10389 du 12 décembre 2001 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 194-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 4 et 5 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est complété comme suit :

"Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, la proportion des postes ouverts aux concours externes et internes est fixée par le conseil des ministres pour les années 2002, 2003 et 2004."

II - A l'article 5, les termes : "5 recrutements intervenus dans l'année" sont remplacés par les termes : "3 recrutements intervenus depuis la constitution du cadre d'emplois".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-217 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la modernisation du système de santé.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1038 DRCL du 26 juin 2001 et n° 1104 DRCL du 9 juillet 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la modernisation du système de santé ;

Vu le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, adopté par l'Assemblée nationale le 4 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318-2001 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9816 du 27 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 195-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Dans la mesure où sa rédaction ne préserve pas suffisamment les compétences dévolues à la Polynésie française par la loi statutaire, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur l'article 67 du projet de loi relatif à la modernisation du système de santé (article 74 dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 4 octobre 2001).

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française propose la rédaction suivante de l'article 67 du projet de loi (devenu article 74) :

"I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, à Mayotte, dans les

territoires des îles Wallis et Futuna, et des Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat en droit civil ou pénal et en matière de juridictions ordinaires, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mesures nécessaires à :

- 1° L'extension et à l'adaptation de la présente loi ;
- 2° L'actualisation des dispositions du code de la santé publique intéressant l'organisation juridictionnelle des conseils des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;
- 3° La création de sections des assurances sociales des chambres de discipline des conseils des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens.

II - Un projet de loi de ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné au I."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-218 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux protocoles additionnels.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1440 DRCL du 30 août 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française trois projets de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux protocoles additionnels ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9826 du 27 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 196-2001 du 20 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable aux trois projets de loi autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux protocoles additionnels.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-219 APF du 20 décembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Montréal et de Pékin au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 462 DRCL du 22 mai 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Montréal et de Pékin au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2318 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9825 du 27 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 197-2001 du 20 décembre 2001 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation des amendements de Montréal et de Pékin au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Elle manifeste à cette occasion le souhait que la Polynésie française puisse être partie prenante à la politique internationale de protection de l'environnement et de santé publique, comme atout de son développement économique et touristique.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-221 APF du 20 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2714 PR du 13 novembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2801 PR du 4 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2812 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2813 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2893 PR du 11 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2952 PR du 18 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114-2001 APF/SG du 19 décembre 2001 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 2318-2001 Prés.APF/SG du 6 décembre 2001 en séance plénière de la présidente de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, et au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'Assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES À LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES À TRAITER PAR LES COMMISSIONS

- Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale. (délai un mois). (APF 461 du 2.8.99 ou 898 DRCL du 30.7.99). (APF 585 du 3.8.01 ou 2026 PR du 3.8.01). (APF 609 du 14.8.01 ou 2198 PR du 14.8.01). (APF 1158 du 6.12.01 ou 2862 PR du 6.12.01) (M.S.F.).
- Projet de loi portant ratification des ordonnances ci-après mentionnées, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit

applicable outre-mer : 2e projet de loi - Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer. (APF 281 du 9.6.00 ou 561 DRCL du 8.6.00). (M.J.S.).

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New-York le 4 août 1995. (APF 686 du 7.12.00 ou 1543 DRCL du 7.12.00). (M.P.I.).
- Projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets. (APF 549 du 13.7.01 ou 1105 DRCL du 9.7.01). (urgence signalée). (délai un mois). (M.T.E.).
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats ACP, d'une part et de la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part. (APF 590 du 6.8.01 ou 1203 DRCL du 3.8.01). (PR.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les polluants organiques persistants. (APF 719 du 7.9.01 ou 1459 DRCL du 5.9.01). (M.T.E.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international. (APF 720 du 7.9.01 ou 1460 DRCL du 5.9.01). (M.T.E.).
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et sur l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE. (APF 755 du 21.9.01 ou 1503 DRCL du 14.9.01). (PR.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre. (APF 944 du 8.11.01 ou 1933 DRCL du 8.11.01). (APF 1157 du 6.12.01 ou 2861 PR du 6.12.01). (délai un mois). (V.P.).
- Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (APF 984 du 15.11.01 ou 2012 DRCL du 15.11.01). (urgence signalée). (M.E.F.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel. (APF 1129 du 5.12.01 ou 2219 DRCL du 4.12.01). (PR.).
- Projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et son protocole annexe (ensemble un échange de lettres). (APF 1145 du 6.12.01 ou 2225 DRCL du 5.12.01). (délai un mois). (V.P.).
- Projet de délibération complétant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales. (urgence signalée). (APF 224 du 11.4.01 ou 95 CM du 10.4.01). (M.S.A.).

- Constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava et Fatu Hiva. (6 projets de décret). (APF 885 du 25.10.01 ou 1141 MAC du 25 octobre 2001). (M.A.F.).
- Projet de décret portant constitution du domaine de la commune de Punaauia (Polynésie française, subdivision administrative des îles du Vent). (APF 1000 du 22.11.01 ou 1268 MAC du 21.11.01). (M.A.F.).
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 4.12.01). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2000. (APF 840 du 16.10.01 ou 255 CM du 16.10.01). (PR.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du Conservatoire artistique territorial. (APF 852 du 22.10.01 ou 258 CM du 22.10.01). (M.C.E.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française. (APF 894 du 31.10.01 ou 264 CM du 30.10.01). (M.E.F.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du Centre polynésien des sciences humaines. (APF 915 du 5.11.01 ou 267 CM du 5.11.01). (M.C.E.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 de l'Institut Louis-Malardé. (APF 967 du 13.11.01 ou 272 CM du 12.11.01). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes. (APF 968 du 13.11.01 ou 273 CM du 12.11.01). (PR.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah. (APF 994 du 20.11.01 ou 279 CM du 19.11.01). (M.A.E.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998. (APF 1112 du 4.12.01 ou 293 CM du 3.12.01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999. (APF 1113 du 4.12.01 ou 294 CM du 3.12.01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000. (APF 1114 du 4.12.01 ou 295 CM du 3.12.01). (M.L.T.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du lycée professionnel de Uturoa. (APF 1115 du 4.12.01 ou 296 CM du 3.12.01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Papara. (APF 1116 du 4.12.01 ou 297 CM du 3.12.01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Taravao. (APF 1117 du 4.12.01 ou 298 CM du 3.12.01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hitiaa. (APF 1118 du 4.12.01 ou 299 CM du 3.12.01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Punaauia. (APF 1119 du 4.12.01 ou 300 CM du 3.12.01). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle. (APF 1121 du 4.12.01 ou 292 CM du 3.12.01). (V.P.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. (APF 1200 du 18.12.01 ou 315 CM du 17.12.01). (M.A.E.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (APF 286 du 9.5.01 ou 122 CM du 7.5.01). (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées. (APF 287 du 9.5.01 ou 123 CM du 7.5.01). (M.S.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle. (APF 1120 du 4.12.01 ou 291 CM du 3.12.01). (urgence signalée). (V.P.).
- Projet de délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 2000-66 APF du 8 juin 2000 instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois rendus vacants par des départs en retraite anticipée du travailleur ayant effectué des travaux pénibles. (APF 1201 du 18.12.01 ou 316 CM du 17.12.01). (V.P.).
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant à l'assemblée l'avis de la commission permanente relatif à la dissolution du S.I.V.O.M. de Raiatea. (APF 905 du 2.11.01 ou 1149 MAC du 29.10.01). (PR.).
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marché d'intérêt territorial en Polynésie française. Modification de l'article 1er pour extension du champ d'application aux produits perlicoles.
- Projet de délibération fixant les règles de délivrance de la carte de producteur de nacrés et de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant et perles de culture de Tahiti. Modification pour introduction *numerus clausus*.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. Modification des articles 9, 11 et 16.
- Projet de délibération fixant les modalités de pêche et de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales.
- Projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 2000 du Fonds d'entraide aux îles.
- Projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 2000 de l'Office des postes et télécommunications.
- Projet de délibération relatif au registre du commerce et des sociétés.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.
- Projet de délibération portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative culturelle et sportive.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique territoriale.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical.
- Projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux.
- Projet de délibération portant organisation des professions médicales et pharmaceutiques.
- Projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques.
- Projet de délibération portant modification de la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- Projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages-femmes.
- Projet de délibération définissant les conditions d'agrément des établissements hospitaliers autorisés à pratiquer des greffes de cornées à des fins thérapeutiques.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-128 APF du statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire.
- Projet de délibération portant réglementation de l'accès et de l'activité de transport maritime public en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification des dispositions relatives aux voitures de service particularisé prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-98 AT du 29.8.1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique.
- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques.
- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.
- Projet de délibération instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 92-125 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme et n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti animation.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1997 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1998 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1999 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le code de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française et n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées. (N.B. : rendu obligatoire + mesures d'accompagnement + contrôle).
- Projet de délibération relative à la prise en charge des frais de transport par les régimes territoriaux en charge de la protection sociale au titre de l'assurance maladie ou de l'aide médicale.
- Projet de délibération relative à la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par les régimes territoriaux de la protection sociale.
- Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1986 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés. (pouvoir des agents contrôleurs de la C.P.S.).
- Projet de délibération relative à la couverture sociale des volontaires civils.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie de personnes non salariées. (I.J. maladie).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (I.J. maternité).
- Projet de délibération relative aux modalités d'autorisation et d'agrément des établissements médico-sociaux.

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.
- Projet de délibération relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française.
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à options, du brevet polynésien d'éducateur sportif à options et du brevet polynésien d'entraîneur formateur sportif à options.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports.
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs".
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret sous unix (Sofix).
- Projets de délibérations portant modification du code des douanes.
- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes.
- Projet de délibération portant modification des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins, champagnes et de certaines eaux de vie consommés dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction.
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 relatif aux transferts d'immeubles à construire.
- Proposition de délibération portant modification du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.
- Proposition de délibération accordant des moyens aux élus résidant hors de Tahiti.
- Proposition de délibération autorisant la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1739 CM du 26 décembre 2001 fixant la liste des postes donnant droit à une indemnité mensuelle de sujétion au Centre hospitalier territorial.

NOR : PEL0102067AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— La liste des postes donnant droit à l'indemnité mensuelle de sujétion visée par l'alinéa 2 de l'article 1er de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée est complétée comme suit :

Classe III

Services du Centre hospitalier territorial :

- chefs des services médicaux, médico-techniques, pharmaceutiques et biologiques ;
- chef du service des soins infirmiers ;
- directrice de l'école de sages-femmes ;
- chefs des services économiques, clientèle, financier, informatique, personnel et affaires générales.

Classe IV

Autres postes du Centre hospitalier territorial :

- chefs de bureau ;
- surveillant des services médicaux, médico-techniques, pharmaceutiques et biologiques ;
- adjoints au chef du service de soins infirmiers.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle allouée est le suivant :

Classe III : 30.000 F CFP ;

Classe IV : 15.000 F CFP.

Art. 3.— Les sommes versées en application de la délibération n° 23-91 CA/CHT ou de l'accord d'établissement du 5 mai 1992 aux agents fonctionnaires visés par l'article 1er sont acquises aux agents.

Art. 4.— Le versement de l'indemnité prévue par l'article 2 ci-dessus est lié à l'exercice effectif des fonctions de responsabilité. Elle n'est pas perçue pendant les congés de toute nature dont bénéficie l'agent qui en est investi. En cas d'absence du titulaire, elle sera versée à l'agent exerçant effectivement les fonctions de responsabilité au prorata de la durée d'exercice desdites fonctions.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1740 CM du 26 décembre 2001 portant classification et indemnisation des services de gardes dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé.

NOR : DSP0102154AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions soumises à la garde par astreintes à domicile dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé sont classées, conformément aux critères énoncés à l'article 4 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée, dans l'une des catégories suivantes :

a) Sont soumises à une garde par astreintes à domicile de 1re catégorie, les fonctions suivantes :

Archipel	Structure	Fonction
Marquises-Nord	Centre médical de Hakahau	Médecin généraliste
Marquises-Sud	Centre médical de Atuona	Médecin généraliste
Tuamotu	Centre médical de Hao	Médecin généraliste
Tuamotu	Centre médical de Rangiroa	Médecin généraliste
Gambier	Centre médical de Rikitea	Médecin généraliste
Australas	Centre médical de Tubuai	Médecin généraliste
Australas	Centre médical de Raiavavae	Médecin généraliste
Australas	Centre médical de Rurutu	Médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Centre médical de Tahaa	Médecin généraliste

b) Sont soumises à une garde par astreintes à domicile de 2e catégorie, les fonctions suivantes :

Archipel	Structure	Fonction
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Anesthésiste-réanimateur
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Chirurgien
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Gynécologue-obstétricien
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Pédiatre
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Radiologue
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Biologiste
Iles Sous-le-Vent	Hôpital de Uturoa	Médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Centre médical de Bora Bora	Médecin généraliste
Iles Sous-le-Vent	Centre médical de Huahine	Médecin généraliste
Iles du Vent	Hôpital Vaïami	Psychiatre
Iles du Vent	Centre transfusion sanguine	Biologiste

c) Sont soumises à une garde par astreintes à domicile de 3e catégorie, les fonctions suivantes :

Archipel	Structure	Fonction
Iles du Vent	Hôpital de Afareaitu	Médecin généraliste
Iles du Vent	Hôpital de Taravao	Médecin généraliste
Marquises-Nord	Hôpital de Taiohae	Anesthésiste, chirurgien
Marquises-Nord	Hôpital de Taiohae	Médecin généraliste

Art. 2.— Le montant de l'indemnité forfaitaire par fonction, pour service de garde par astreintes à domicile de 1re catégorie, versée aux praticiens et médecins, dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée, est fixé, à compter du 1er janvier 2001, à la valeur indiciaire de :

Qualification	Points d'indice
Médecins généralistes	40

Art. 3.— Le montant de l'indemnité forfaitaire par fonction, pour service de garde par astreintes à domicile de 2e catégorie, versée aux praticiens et médecins, dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée, est fixé, à compter du 1er janvier 2001, à la valeur indiciaire de :

Qualification	Semaine	Samedi, dimanche, jrs fériés
Anesthésistes, chirurgiens	12	24
Gynécologues-obstétriciens, psychiatres	12	24
Pédiatres	12	24
Généraliste et autres spécialistes	9	18
Médecins généralistes participant au service de garde par astreintes à domicile des urgences de l'hôpital de Uturoa	12	24

Art. 4.— Le montant de l'indemnité forfaitaire par fonction, pour service de garde par astreintes à domicile de 3e catégorie, versée aux praticiens et médecins, dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée, est fixé, à compter du 1er janvier 2001, à la valeur indiciaire de :

Qualification	Semaine	Samedi, dimanche, jrs fériés
Généraliste	10	24
Anesthésiste, chirurgien	10	24

Art. 5.— Le directeur de l'hôpital ou le médecin-chef de la circonscription médicale fait parvenir, avant le 10 du mois suivant, au directeur de la santé, l'état récapitulatif, visé et certifié, des participations au service de gardes des agents en fonction dans son établissement ou sa circonscription médicale.

Au plus tard le 20 du mois, le directeur de la santé, après en avoir pris connaissance, arrête l'état récapitulatif des participations au service de gardes effectuées au cours du mois précédent pour chaque agent.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 86 CM du 23 janvier 1997 portant classification des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service de gardes.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1747 CM du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1283 CM du 3 octobre 2001 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans tous les lagons de Polynésie française.

NOR : PRL0101948AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture et les exploitations nacrées et perlières ;

Vu l'avis de la commission consultative d'occupation du domaine public dans sa séance du 17 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 3 octobre 2001 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans tous les lagons de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré sans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1283 CM du 3 octobre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Les demandes de renouvellement et les demandes de changement de bénéficiaire, sans augmentation de surface, font exception aux mesures de suspension prévues à l'article 1er."

Art. 2.— L'article 5 devient l'article 6.

Un nouvel article 5 est rédigé comme suit :

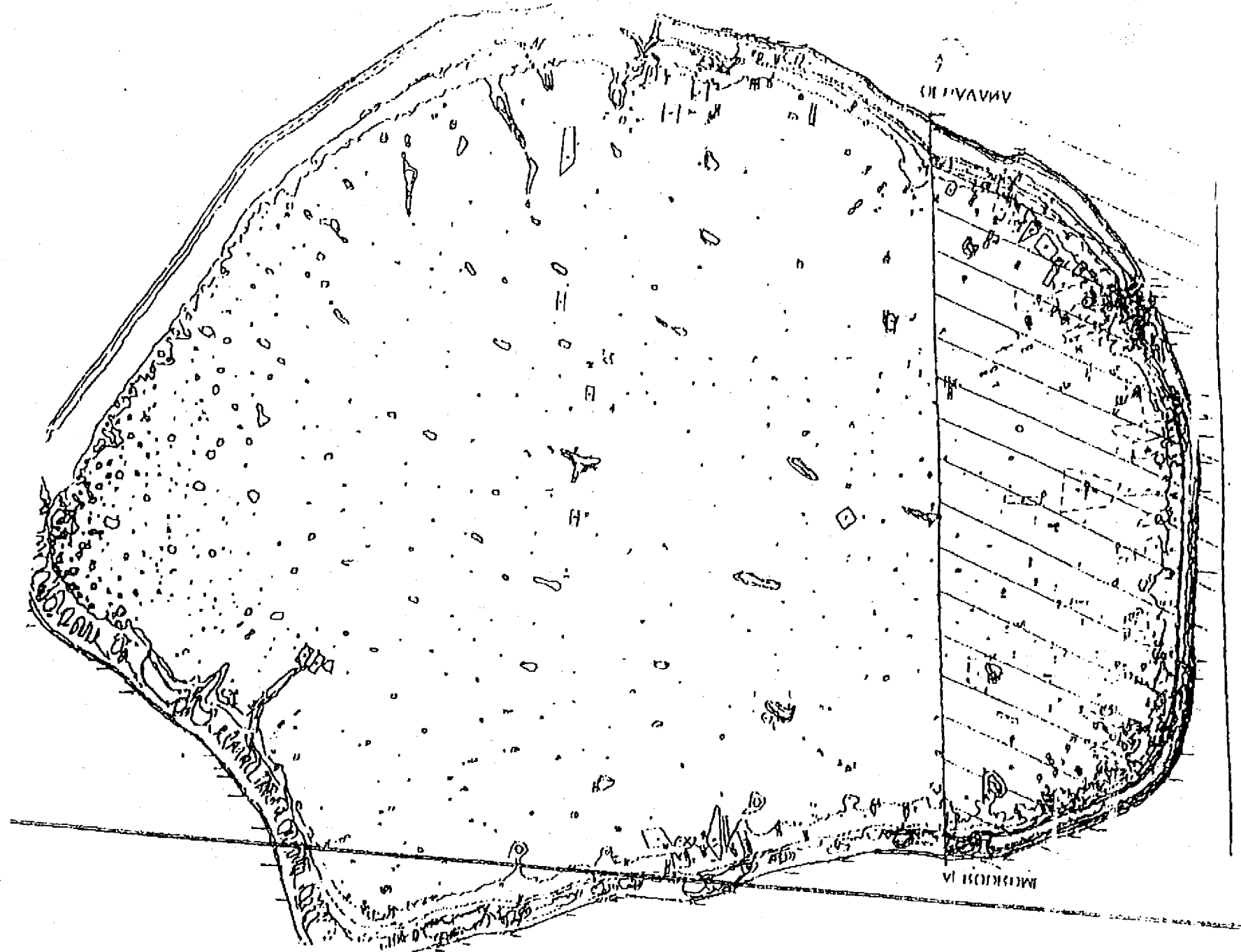
"Art. 5.— Les demandes de transfert d'emplacement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime d'un lagon à un autre au profit du même bénéficiaire font de même exception aux mesures de suspension prévues à l'article 1er.

Ces transferts ne peuvent toutefois avoir les lagons des îles suivantes pour destination :

- Aratika (commune de Fakarava) ;
- Ahe et Manihi (commune de Manihi) ;
- Mangareva, Aukena, Akamaru, Makaroa, Angakautai, Taravai, l'îlot corallien de Totegegie (commune des Gambier) ;
- Arutua (commune de Arutua) partie Est du lagon, notamment dans la zone située entre les flots (motu) Oehavana et Purahui (aérodrome) tel que présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.
Gaston FLOSSE.



ARRETE n° 1750 CM du 26 décembre 2001 portant nomination de M. Pierre Labadie, chef du service du développement rural par intérim.

NOR : SDR0102122AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 5188 MAG du 29 juillet 1997 portant nomination des adjoints aux chefs du service du développement rural ;

Vu la lettre de démission en date du 10 décembre 2001 de Mme Yolande Vernaumon aux fonctions de chef du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 décembre 2001, M. Pierre Labadie est nommé chef du service du développement rural par intérim.

Art. 2.— L'arrêté n° 1100 CM du 14 octobre 1996 portant nomination de Mme Yolande Vernaumon aux fonctions de chef du service du développement rural est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 1752 CM du 26 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Justine Laufatte épouse Wong pour la construction d'une habitation O.P.H. sise à Arue sur la parcelle cadastrée n° 76 section A.

NOR : SAU0102102AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire modificatif du 11 octobre 2001 enregistrée sous le n° 01-1859 AU.UOC ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 susvisé est remplacé comme suit : "Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Justine Laufatte épouse Wong en ce qui concerne un projet de logement à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 76 section A à Arue, selon les éléments du dossier de permis de construire enregistré sous le n° 01-1859 AU du 11 octobre 2001 au service de l'urbanisme."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 susvisé est remplacé comme suit : "La dérogation porte sur les dispositions de l'article 4 H du règlement d'urbanisme en secteur B et autorise la constructibilité de la parcelle d'une superficie de 375 mètres carrés au lieu de 400 mètres carrés."

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 1450 CM du 23 octobre 2000 restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Edouard FRITCH.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 1753 CM du 26 décembre 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Gaëtan Bordes pour la réalisation d'un immeuble dénommé "Résidence Orovini Iti" sis rue Dumont-d'Urville à Papeete.

NOR : SAU0102103AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-33 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 19 septembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 638 T-DST-ETUD-PC du 8 octobre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Gaëtan Bordes pour la réalisation d'un immeuble dénommé "Résidence Orovini Iti" à Papeete, selon les éléments du dossier établi par M. Xavier Lebigre, architecte, et enregistré sous le n° 01-33 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les articles 4H, 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur B' et autorisent respectivement :

- l'occupation du terrain avec une surface couverte de 70 % de la surface du terrain ;
- la construction en retrait de 5 mètres de la limite Sud et en contiguïté d'une hauteur de 17,80 mètres sur les limites Est et Ouest, au vu des accords de voisinage ;
- la construction d'une hauteur de 16 mètres en façade.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve de la réalisation de la desserte routière indiquée aux accords de voisinage et de la transcription des constitutions de servitudes correspondantes.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de la construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où les travaux ne seraient pas entrepris dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de l'autorisation de construire.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1755 CM du 26 décembre 2001 portant approbation du compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du domaine "Bonnefin" sis à Faa'a établi en juin 2001 par la Sétil.

NOR : TIL0102031AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 21 mai 1999 approuvant le projet d'aménagement du domaine "Bonnefin" et autorisant le Président du gouvernement à signer la convention et son cahier des charges passée entre le territoire et la Sétil ;

Vu la convention de concession d'aménagement du domaine "Bonnefin" entre le territoire et la Sétil en date du 21 juin 1999 ;

Vu le compte rendu annuel au concédant pour l'année 2000 daté de juin 2001 remis par la Sétil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le compte rendu annuel (1) relatif à la zone d'aménagement du domaine "Bonnefin" établi en juin 2001 par la Sétil et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Il peut être consulté à la Sétil.

ARRETE n° 1756 CM du 26 décembre 2001 portant approbation du compte rendu annuel relatif à la zone d'aménagement du domaine "Amoe" sis à Mahina établi en juin 2001 par la Sétil.

NOR : TLD01020312AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 17 mars 2000 approuvant le projet d'aménagement du domaine "Amoe" et autorisant le Président du gouvernement à signer la convention et son cahier des charges passée entre le territoire et la Sétil ;

Vu la convention de concession d'aménagement du domaine "Amoe" entre le territoire et la Sétil en date du 3 avril 2000 ;

Vu le compte rendu annuel au concédant pour l'année 2000 daté de juin 2001 remis par la Sétil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le compte rendu annuel (1) relatif à la zone d'aménagement du domaine "Amoe" établi en juin 2001 par la Sétil et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

(1) Il peut être consulté à la Sétil.

NOR : AFD0101995AC

Par arrêté n° 1741 CM du 26 décembre 2001.— La location d'un emplacement maritime d'une superficie de 843 mètres carrés sis en bordure de la route de ceinture, face à une parcelle du lot de ville n° 93 à Nunue, Bora Bora, est autorisée au profit de la société Bora-Mererau, en vue d'un projet de développement touristique et commercial lié à la perle noire.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cents francs CFP* (496.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'article 2 de l'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 1988 est abrogé.

NOR : AFD0101950AC

Par arrêté n° 1742 CM du 26 décembre 2001.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 199,63 mètres carrés sis à Mahina, P.K. 10, côté mer, appartenant à Mme Leslie Aumérat.

La prise à bail est consentie à compter du 1er août 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630. Les taxes (eau, ordures) sont imputées au sous-chapitre 93301, article 620.

NOR : AFD0101951AC

Par arrêté n° 1743 CM du 26 décembre 2001.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 149,7 mètres carrés sis à Papara, P.K. 36,300, côté montagne, appartenant à Mme Françoise Holozet épouse Ho-Wan.

La prise à bail est consentie à compter du 1er août 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *cent vingt-cinq mille francs CFP* (125.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

NOR : AFD0101952AC

Par arrêté n° 1744 CM du 26 décembre 2001.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 42 mètres carrés sis à Vairao, appartenant à M. Charles Reid.

La prise à bail est consentie à compter du 1er août 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630. Les taxes (eau, ordures) sont imputées au sous-chapitre 93301, article 620.

NOR : AFD0101953AC

Par arrêté n° 1745 CM du 26 décembre 2001.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 166 mètres carrés sis à Tevaitoa, Tumaraa, appartenant à Mme Marie-Louise Hunter.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt mille francs CFP* (80.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630. Les taxes (eau, ordures) sont imputées au sous-chapitre 93301, article 620.

NOR : AFD0101954AC

Par arrêté n° 1746 CM du 26 décembre 2001.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 34,22 mètres carrés sis à Paea dans les annexes de la mairie.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

NOR : TMA0102012AC

Par arrêté n° 1748 CM du 26 décembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Air New Zealand, à raison de :

- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete *via* les points intermédiaires de Rarotonga et de Nandi, et vice versa ;
- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

L'arrêté n° 1495 CM du 23 novembre 2001 portant approbation du programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie Air New Zealand est abrogé.

NOR : DIM0101724AC

Par arrêté n° 1749 CM du 26 décembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Menuiserie industrielle de Polynésie pour son projet d'acquisition d'une moulière Weinig et d'une ponceuse large bande Viet.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatorze millions deux cent soixante-deux mille francs CFP* (14.262.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 97-98 AT du 29 août 1991, la société Menuiserie industrielle de Polynésie bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur d'un *million quarante-huit mille francs CFP* (1.048.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,35 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Menuiserie industrielle de Polynésie est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifiée, et ce pendant une durée de trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ITS0102130AC

Par arrêté n° 1751 CM du 26 décembre 2001.— Est constaté au niveau de 118,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : EFA0102162AC

Par arrêté n° 1754 CM du 26 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2001 du 22 novembre 2001 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : TTT0102199AC

Par arrêté n° 1758 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot urbain du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de délégation de service public.

NOR : TTT0102200AC

Par arrêté n° 1759 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de délégation de service public.

NOR : TTT0102201AC

Par arrêté n° 1760 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée la convention de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de délégation de service public.

NOR : CHT0102034AC

Par arrêté n° 1761 CM du 27 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 21-2001 CHT du 28 novembre 2001 portant approbation du budget primitif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002.

NOR : CHT0102033AC

Par arrêté n° 1762 CM du 27 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 25-2001 CHT du 28 novembre 2001 proposant les nouveaux prix de journée d'hospitalisation de l'année 2002 pour les assurés ne relevant pas des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CHT0102035AC

Par arrêté n° 1763 CM du 27 décembre 2001.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 22-2001 CHT du 28 novembre 2001 portant approbation du budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2002.

NOR : CSP0102124AC

Par arrêté n° 1764 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-01 CSPC du 12 décembre 2001 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2002 de la Caisse de soutien des prix du coprah à la somme de *un milliard vingt-quatre millions soixante-cinq mille francs CFP* (1.024.065.000 F CFP).

Le budget primitif de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| - section de fonctionnement | 773.765.000 F CFP |
| - section "opérations en capital" | 250.300.000 F CFP |

NOR : CSP0102125AC

Par arrêté n° 1765 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-01 CSPC du 12 décembre 2001 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2002 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

NOR : CSP0102126AC

Par arrêté n° 1766 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-01 CSPC du 12 décembre 2001 portant fixation du mon-

tant du fonds de roulement de l'exercice 2002 accordé par la Caisse de soutien des prix du coprah à la S.A. "Huilerie de Tahiti".

NOR : CSP0102127AC

Par arrêté n° 1767 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-01 CSPC du 12 décembre 2001 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0102128AC

Par arrêté n° 1768 CM du 27 décembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-01 CSPC du 12 décembre 2001 fixant le montant de l'indemnité allouée à la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 2907 PR du 21 décembre 2001.— La société de transport sanitaire Mata Ara est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de deux véhicules sanitaires légers (V.S.L.).

Cette société aura pour numéro d'agrément le n° 2-20001.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 5833 MEF du 20 décembre 2001.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte : 650-12.

Intitulé : Allocation pour chantier d'intérêt général.

Nouvel intitulé : Programme pour chantiers d'intérêt général.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5821 MEP du 20 décembre 2001.— Les dispositions de l'arrêté n° 2206 MEQ du 3 mai 1999 sont rapportées.

Les indemnités d'expropriation revenant à M. Georges Teriieao Huiotu-Hapaitahaa, copropriétaire de la terre Atiapiti 2 nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea, sont déconsignées et versées au budget de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre : Atiapiti 2.

Indemnité totale consignée : 25.618.000 F CFP.

Indemnité à déconsigner et à verser au budget de la Polynésie française : 5.123.600 F CFP.

Par arrêté n° 5822 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Jean Amaru une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea, conformément au tableau ci-après :

Référence cadastre	Superficie expropriée en m ²	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
PB 30	3.757	Succession de Viriua Amaru, Taatarai Amaru et Tetuareva Amaru : - Héritiers de M. Tuterai Amaru : - Héritiers de M. Yves Amaru : 1 - M. Jean Amaru	508.515

Par arrêté n° 5823 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke, une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3, nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tetuinga	1 - Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke	300
Kukana 2	1 - Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke	886
Kukana 3	1 - Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke	1.589

Par arrêté n° 5824 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke, une partie des indemnités relatives à la terre Teapahanga, nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Teapahanga	1 - Mme Temake Teraheke, mandataire de son époux M. Vaihaere Teraheke	535

Par arrêté n° 5825 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Emma Fareea épouse Tamaehu une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tama Tahua Fareea dont : - Mme Emma Fareea épouse Tamaehu	8.971

Par arrêté n° 5826 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Emma Fareea épouse Tamaehu une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tama Tahua Fareea dont : - Mme Emma Fareea épouse Tamaehu	64.396

Par arrêté n° 5827 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni (C3 - n° 77)	1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru dont : - Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki	5.046

Par arrêté n° 5828 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru dont : - Mme Eugénie Ragivaru épouse Teariki	36.223

Par arrêté n° 5829 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Kotai 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12.08.86	Kotai 2 n° 338/338	- M. Thierry Pimati - M. Vahitautua Huri - Mme Frida Pimati veuve Peterano - Mme Meari Pimati épouse Mahuta - M. Teahionui Huri Pimati	1.150 2.300 2.300 11.434 11.434

Par arrêté n° 5830 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire M. Olivier Sue une partie des indemnités relatives aux terres Mauru 8, Tepahuru 2 et Tepaearo 2 nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, conformément au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation de l'arrêté de consignation	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mauru 8 Parcelle 178	n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/79	3/12	258.000	64.500
Mauru 8 A3 - n° 269	n° 227 CM du 2/03/92	3/12	651.300	162.825
Tepahuru 2 A3 - n° 285		3/12	3.945.000	986.250
Tepaearo 2 A3 - n° 287		3/12	129.000	32.250
			Total	1.245.825

Par arrêté n° 5831 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de la terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu dans la commune de Punaauia) :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t.: 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Ganue Tuaoa a Maihea dont : a) - Héritiers de Tehou Tinorua a Maihea, dont : - Héritiers de Mme Manuia Tematahiatu a Maihea dont : - Mlle Yvette Mauati - Mlle Herena Mauati	106-24 du 17/03/97	39.160 39.161

Par arrêté n° 5832 MEP du 20 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tepori Haumani épouse Tepano une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu dans la commune de Punaauia), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t.: 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Mme Teheuheu Tuturi Terava a Tehina dont : - Héritiers de Mme Tetiria Haavahia Tepiu Maifano, dont : - Mme Tepori Haumani épouse Tepano	106-24 du 17/03/97	10.002

Par arrêté n° 5929 MEP du 27 décembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tematahotu Rauana Toriki veuve Taaroa, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de la Punaruu) dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t.: 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Mme Mehetue a Tehina dont : - Héritiers de M. Tamakehu Toriki, dont : - Mme Tematahotu Rauana Toriki veuve Taaroa	106-24 du 17/03/97	13.128

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 5942 MSA du 27 décembre 2001.— L'association Si Ni Tong, représentée par son président M. Jimmy Ly, dont le siège social est situé 24, rue Colette, à Papeete (B.P. 195 Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 février 2002 à Mamao.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des festivités du nouvel an chinois 2002.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 A/R PPT/Paris par Corsair (achetés).....	200.000 F CFP
2e lot : 1 perle noire Tahiti Perle (offerte).....	120.000 F CFP
3e lot : 1 nuit pour 2 au Sheraton (offerte).....	50.000 F CFP
4e lot : 1 repas pour 8 personnes au Cheval d'Or (offert)...	30.000 F CFP
Total des lots.....	400.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 100.000 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 300.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 14 février 2002.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 5927 MTE du 26 décembre 2001 autorisant M. Bernard Phillipon à installer et exploiter une unité de production de charpentes industrialisées à Papara sur la parcelle B du lot 5, section CK n° 14 (partie) de l'ancien domaine Brander ou propriété Koen Siou Wong Hen de 5.829 mètres carrés, situé au P.K. 36, côté montagne.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Claude Marsault, mandataire de M. Bernard Phillipon, et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 01-38 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Phillipon est autorisé à installer et exploiter une unité de production de charpentes industrialisées à Papara sur la parcelle B du lot 5, section CK n° 14 (partie) de l'ancien domaine Brander ou propriété Koen Siou Wong Hen de 5.829 mètres carrés, situé au P.K. 36, côté montagne.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 44, comprend :

- 1 hangar de production équipé ;
- 1 scie radiale double ;
- 1 scie à panneaux Putsch Meniconi ;
- 1 scie à format Altendorf ;
- 1 déligneuse ;
- 1 dégauchisseuse Utis ;
- 1 raboteuse ;
- 1 ponceuse ;
- 1 toupie Utis ;
- 1 cadreuse Utis ;
- 1 silo à copeaux ;
- 1 local d'entreposage.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales relatives au bâtiment de production

Art. 4.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 5.— Les travaux particulièrement bruyants tels que sciage, rabotage, etc., sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 6.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voituration, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7.— Les poussières provenant du rabotage ou sciage sont captées et traitées, de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Art. 8.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Art. 9.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 10.— Les stocks de produits sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de

secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 11.— Les ateliers, locaux, appareils, etc., exposés aux poussières sont régulièrement nettoyés.

Art. 12.— L'installation doit être maintenue constamment propre. Elle doit être exempte de toutes poussières capables de provoquer des étincelles et favoriser une atmosphère explosive.

Prescriptions relatives au silo à copeaux

Art. 13.— Le silo a une structure métallique inoxydable. Il est bien entretenu, et débarrassé de ses copeaux si besoin est, en vue d'éviter tous risques d'incendie.

Art. 14.— Les copeaux de bois traités, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont maintenus secs.

Installations électriques

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 16.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Moyens de lutte contre l'incendie - matériel incendie

Art. 18.— La protection contre l'incendie de l'unité de production est assurée :

- par un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kilogrammes chacun, concernant le logement gardien et le bungalow témoin ;
- par trois extincteurs de 9 kilogrammes poudre BC, homologués NF-MIH pour le hangar de production ou par deux extincteurs sur roues de 50 kilogrammes poudre BC, homologués NF-MIH (hangar de production et local d'entreposage) ;
- par 1 poste de robinet d'incendie armé DN40/30 à proximité du local d'entreposage ;
- par deux extincteurs de 9 kilogrammes poudre BC, homologués NF-MIH pour le local d'entreposage ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 19.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 20.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Affichage

Art. 21.— Plusieurs pancartes "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Art. 22.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 24.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installée et aménagée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone rurale non habitée

Jour : 65

Périodes intermédiaires : 60

Nuit : 55

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de

l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 28.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.
Nicole BOUTEAU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 5863 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *vingt et un mille francs pacifiques* (21.000 F CFP), est attribuée à Mme Rima Moe Moe épouse Anihia, née le 21 janvier 1961 à Tubuai, exploitante agricole, carte CAPL n° 2406 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre (récolte 2000) : 4.200 kg.
Aide : 21.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 5864 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *trente mille trois cent soixante-quinze francs pacifiques* (30.375 F CFP), est attribuée à Mme Temarohirani Aimée épouse Hoffmann, née le 12 juillet 1968 à Tubuai, exploitante agricole, carte CAPL n° 2345 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre (récolte 2000) : 6.075 kg.
Aide : 30.375 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra

entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 5865 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *vingt et un mille six cent vingt-cinq francs pacifiques* (21.625 F CFP), est attribuée à Mme Mae Paulette épouse Bataillard, née le 31 juillet 1947 à Tubuai, exploitante agricole, carte CAPL n° 2335 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre (récolte 2000) : 4.325 kg.
Aide : 21.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 5866 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *vingt-deux mille sept cent cinquante francs pacifiques* (22.750 F CFP), est attribuée à M. Bataillard François, né le 29 janvier 1965 à Tubuai, exploitante agricole, carte CAPL n° 2329 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F CFP/kg de pomme de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

Poids vendu de pomme de terre (récolte 2000) : 4.550 kg.
Aide : 22.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 5877 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Toi Mareto-Tahi, né le 5 mai 1946 à Avera, Raiatea, exploitant agricole à Mahanatoa (terre Popora 2), Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2321. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5878 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (99.888 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tiehi Francis Tapu, né le 10 décembre 1968 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2318. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.888 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5879 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs pacifiques* (99.865 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Hiro Bernard, né le 26 août 1956 à Raivavae, exploitant agricole à Vairu, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2360. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.865 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5880 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-seize francs pacifiques* (98.876 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mlle Laboudet Marie-Thérèse, née le 13 mars 1974 à Raivavae, exploitante agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2431. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.876 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5881 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Mahaa Maurice, né le 7 septembre 1969 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2429. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5882 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (99.450 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Mahaa Bill Tuatini, né le 8 mai 1974 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2361. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.450 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5883 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Mahaa Adrien Manea, né le 19 décembre 1956 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2364. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5884 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante-cinq francs pacifiques* (98.845 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Mac Lewis, né le 10 septembre 1980 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2362. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.845 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5885 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (99.888 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tamaititahio Teatainitinui Paul, né le 29 septembre 1952 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2363. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.888 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5886 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze francs pacifiques* (99.674 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Terorotua Félix, né le 12 juillet 1964 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2430. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.674 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5887 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Teaurai Tamahao François, né le 26 mars 1974 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2428. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5888 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (99.179 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tihata Terit, né le 23 février 1974 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2359. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5889 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Flores Napoléon, né le 13 octobre 1947 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Orini, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2374. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5890 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent quarante-neuf mille neuf cent soixante francs pacifiques* (149.960 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tuteurai Tehare, né le 29 avril 1944 à Tautira, Tahiti, exploitant agricole à Tiarei, Tahiti (I.D.V.), carte professionnelle CAPL n° 1685 du 27 mars 2000. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.947 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5891 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatorze francs pacifiques* (99.314 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mme Matoi épouse Tautu Chantal, née le 30 août 1965 à Atuona, Hiva Oa, exploitante agricole à Mataiea, Tahiti (I.D.V.), carte professionnelle CAPL n° 2264 du 12 juillet 2000. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.314 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5892 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs pacifiques* (99.965 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tamahahe Tiriata, né le 5 novembre 1952 à Iripau, Tahaa, exploitant agricole à Tautira, Tahiti (I.D.V.), carte professionnelle CAPL n° 1388 du 8 février 2000. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.965 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5893 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Teipoarii Steve, né le 7 mars 1980 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2427. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5894 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente francs pacifiques* (99.230 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mme Flores épouse Tevaatua Moanaheiatia, née le 10 avril 1952 à Raivavae, exploitante agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2423. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5895 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent deux francs pacifiques* (99.602 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Flores Sablan, né le 7 mai 1976 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2373. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.602 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5896 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* (99.693 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mme Maono épouse Anau Taranie, née le 13 avril 1947 à Raivavae, exploitante agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2379. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.693 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5897 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques* (99.818 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tetuamanuhiri Jules Papata, né le 22 mars 1955 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2007. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5898 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent deux francs pacifiques* (99.502 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tetuamanuhiri Claudius Hubert, né le 11 avril 1978 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2370. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.502 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5899 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-cinq francs pacifiques* (99.535 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tuanua Rauea, né le 30 juillet 1952 à Papeete, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2376. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.535 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5900 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs pacifiques* (99.259 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Opetta Yannick Rononui, né le 7 novembre 1979 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2371. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.259 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5901 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-huit francs pacifiques* (97.138 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Toa Jean-Paul, né le 2 décembre 1965 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Patio, Tahaa (I.S.L.V.), carte professionnelle CAPL n° 2310. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.138 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert "chez Rémy", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5902 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs pacifiques* (98.682 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mme Metua épouse Tinorua Jacinthe, née le 5 octobre 1962 à Uturoa, Raiatea, exploitante agricole à Haamene, Tahaa (I.S.L.V.), carte professionnelle CAPL n° 1919. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.682 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert "chez Rémy", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5903 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-huit francs pacifiques* (97.138 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Iotefa Jean, né le 19 février 1965 à Papeete, exploitant agricole à Haamene, Tahaa (I.S.L.V.), carte professionnelle CAPL n° 2098. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.138 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert "chez Rémy", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5904 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent trente-trois mille cinq cents francs pacifiques* (133.500 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Teikiteetini Teikiheitaipi Louis, né le 30 août 1930 à Taiohae, Nuku Hiva, exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva (Marquises), carte professionnelle CAPL n° 2033. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 178.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert au "magasin chez Maurice", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5905 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent trente-six mille sept cent vingt-cinq francs pacifiques* (136.725 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Hokaupoko Etienne Takihia, né le 8 juillet 1946 à Hatiheu, Nuku Hiva, exploitant agricole à Hakahau, Ua Pou (Marquises), carte professionnelle CAPL n° 3332. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 182.300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "La Plomberie S.A.R.L.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5906 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent trente-deux mille huit cent cinquante-cinq francs pacifiques* (132.855 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Chimin Tokaeinui Joseph, né le 15 janvier 1965 à Puamau, Hiva Oa, exploitant agricole à Hiva Oa (Marquises), carte professionnelle CAPL n° 1569. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177.140 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5907 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *soixante-dix-huit mille cinq cents francs pacifiques* (78.500 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Bea Charles Tehare, né le 12 septembre 1964 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2295. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 78.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5908 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-un francs pacifiques* (92.281 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Pukoki Etua, né le 27 mars 1949 à Rapa, exploitant agricole à Area, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2296. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.281 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5909 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-huit mille cinq cents francs pacifiques* (88.500 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Tetuamanuhiri Constantin Taihau, né le 26 février 1943 à Raivavae, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2297. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110.626 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5910 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent vingt-deux mille trois cent vingt-neuf francs pacifiques* (122.329 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Faraire Alain, né le 10 avril 1971 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2585. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 163.106 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5911 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-quatorze mille trois cent quarante-quatre francs pacifiques* (94.344 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à Mme Jean épouse Agnieray Titaua Martine, née le 3 janvier 1959 à Papeete, exploitante agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2587. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94.344 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5912 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent dix-neuf mille six cent vingt-huit francs pacifiques* (119.628 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Natiki Tamaterai Rangatira, né le 11 mars 1929 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 1337. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.536 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5913 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent vingt-deux mille trois cent vingt-neuf francs pacifiques* (122.329 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Pukoki Arai, né le 27 novembre 1925 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 1338. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 163.106 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5914 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-huit francs pacifiques* (90.568 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Pukoki Claude Tehau, né le 10 avril 1962 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2582. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90.568 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5915 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent dix-neuf mille trois cent trente-quatre francs pacifiques* (119.334 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Faraire Pataritari, né le 11 juin 1949 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 3317. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5916 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (114.890 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Oitokaia Tiurai, né le 18 juillet 1963 à Rapa, exploitant agricole à Area, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 3315. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143.613 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5917 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs pacifiques* (149.925 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Bonno René, né le 1er juin 1960 à Taiohae, exploitant agricole à Hatiheu, Nuku Hiva (Marquises), carte professionnelle CAPL n° 3950. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert au "magasin Bigot", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 5918 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-cinq mille deux cent quatorze francs pacifiques* (85.214 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), est attribuée à M. Pukoki Taao, né le 7 août 1952 à Rapa, exploitant agricole à Area, Rapa (Australes), carte professionnelle CAPL n° 1339. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 85.214 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 5950 MJS du 27 décembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le ministre de la jeunesse et des sports de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 2548 PR du 16 novembre 2001 portant nomination de M. Heifara Lanteires en qualité de chef de cabinet de M. le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1563 PR du 21 juin 2001 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de conseiller spécial au ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Lanteires, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions.

tions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements des agents de ces mêmes services ;
- 1.3 - M. Heifara Lanteires reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, en application des dispositions de l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Lanteires, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Heifara Lanteires reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Heifara Lanteires, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Jacques Martinique, conseiller spécial au ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2173 MJS du 13 juin 2001.

Art. 5.— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001.
Reynald TEMARII.

Par arrêté n° 5952 MJS du 27 décembre 2001.— M. Pascal Le Cointre est nommé membre de la commission consultative de la plongée subaquatique de loisir pour ses compétences.

Il est nommé pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 117-2001 APF/SG du 26 décembre 2001 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2714 PR du 13 novembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2801 PR du 4 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2812 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2813 PR du 5 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2893 PR du 11 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112-2001 APF/SG du 17 décembre 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2952 PR du 18 décembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114-2001 APF/SG du 19 décembre 2001 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001, est close le 20 décembre 2001 à 14 heures 48 minutes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2001.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECOMMANDATION n° 2001-4 du 23 octobre 2001 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle.

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1 et L. 52-2 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu le 15 octobre 2001 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle à l'ensemble des services de radio et de télévision que, jusqu'au 31 décembre 2001, ils doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.

Les services de radio et de télévision ayant des programmes locaux ou régionaux assurent la couverture de l'actualité locale ou régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante qui s'applique à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle :

I.- Pour la période allant du 1er janvier 2002 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle pour le premier tour de scrutin

Il est rappelé que la campagne électorale officielle en vue de l'élection du Président de la République française est ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de la liste des candidats, laquelle doit intervenir au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin pour le premier tour et le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin pour le second tour.

Durant la période énoncée, les interventions à caractère électoral (A) sont à distinguer des autres interventions (B).

A. - Concernant les interventions des candidats déclarés ou présumés et les interventions de soutien à leur candidature

1° Principes généraux

a) La notion de candidat

La notion de "candidat" n'est définie par aucun texte jusqu'à la date de publication de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel. Jusqu'à cette date, le CSA entend par candidats déclarés ou présumés, d'une part, les personnes ayant manifesté publiquement leur volonté de concourir à cette élection, même en l'assortissant de conditions et notamment en subordonnant le caractère effectif de leur candidature à l'agrément d'un parti politique et, d'autre part, toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens à sa candidature.

b) Interventions de candidats déclarés ou présumés, investis de fonctions officielles

Le conseil les considère comme communications à caractère électoral à l'exception des propos tenus dans le cadre de fonctions officielles. Ces derniers sont néanmoins comptabilisés au titre du candidat s'ils contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou à exposer les éléments d'un programme.

Cette répartition s'applique également aux personnes apportant leur soutien à une candidature.

c) Accès et présentation à l'antenne

Les services de radio et de télévision veillent à une présentation et à un accès équitables à l'antenne des candidats déclarés ou présumés et de ceux qui les soutiennent.

Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu l'élection doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Elles veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ainsi que les commentaires

auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

2° Pour l'application des principes énoncés ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision et de radio de veiller aux dispositions suivantes

a) En ce qui concerne les journaux ou émissions d'information quotidiennes

L'équité concernant l'accès à l'antenne des candidats déclarés ou présumés et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programmation comparables. Cette équité doit être respectée sur le mois de janvier d'abord, sur le mois de février ensuite, et enfin du 1er mars à la veille de l'ouverture de la campagne officielle.

b) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision d'être attentifs, dans ces émissions, à leur politique d'invitation des candidats déclarés ou présumés et de ceux qui les soutiennent afin de parvenir à l'équité sur l'ensemble de la période allant du 1er janvier 2002 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle.

c) En ce qui concerne les autres émissions du programme

Le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats déclarés ou présumés ou les interventions de soutien si les principes généraux précédemment mentionnés ne peuvent être respectés.

3° Relevés des interventions des candidats déclarés ou présumés et de ceux qui les soutiennent

Afin de veiller au respect des principes précédemment mentionnés :

a) Pour les chaînes nationales hertziennes TF 1, France 2, France 3 (programme national), Canal Plus (pour les programmes en clair) et M 6 (programme national), le CSA établira un décompte des temps consacrés aux candidats déclarés ou présumés et de leurs soutiens ;

b) Les relevés des interventions des candidats déclarés ou présumés et de ceux qui les soutiennent seront transmis au CSA conformément aux indications qui leur seront données, par :

- les sociétés RFO, France 3, M 6, Radio France pour leurs programmes régionaux et locaux ;
- les télévisions locales de métropole et d'outre-mer ;
- les services La Cinquième, TV 5, LCI, Euronews, I Télévision, France Inter, France Info, RTL, Europe 1, RMC Info, BFM, Radio Classique ;

c) En outre, tous les services de radio et de télévision doivent pouvoir fournir au CSA, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui pourraient lui être adressées (temps de parole, bandes sonores et visuelles...).

B. - Concernant les autres interventions

Sont applicables les principes évoqués dans les observations liminaires de la présente recommandation.

II. - De l'ouverture de la campagne officielle à la date du scrutin où l'élection est acquise

A. - Application du principe d'égalité entre les candidats

1° Le principe d'égalité entre les candidats

a) Article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001

Selon l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1299 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : "A compter de la publication au Journal officiel de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne."

b) Les interventions de candidats investis de fonctions officielles

Le conseil les considère comme communications à caractère électoral à l'exception des propos tenus dans le cadre de fonctions officielles. Ces derniers sont néanmoins comptabilisés au titre du candidat s'ils contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou à exposer les éléments d'un programme.

Cette répartition s'applique également aux personnes apportant leur soutien à une candidature.

c) Accès et présentation à l'antenne

Le principe d'égalité mentionné ci-dessus implique :

- que les temps consacrés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux ;
- que la présentation et les commentaires relatifs à chacune des candidatures n'en défavorisent aucune.

Les services veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

2° Pour l'application des principes énoncés ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision et de radio de veiller aux dispositions suivantes

a) En ce qui concerne les journaux ou émissions d'information quotidiennes

L'égalité concernant l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programmation comparables. Cette égalité doit être respectée, pour le premier tour de scrutin, sur l'ensemble de la campagne officielle. Pour le second tour, elle doit être respectée, d'une part, du lundi suivant le premier tour de scrutin au dimanche suivant, et, d'autre part, du lundi au vendredi minuit précédant le second tour de scrutin.

b) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision et de radio d'être attentifs, dans ces

émissions, à leur politique d'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent afin de parvenir à l'égalité. Cette égalité doit être respectée, pour le premier tour de scrutin, sur l'ensemble de la campagne officielle. Pour le second tour, elle doit être respectée, d'une part, du lundi suivant le premier tour de scrutin au dimanche suivant, et, d'autre part, du lundi au vendredi minuit précédant le second tour de scrutin.

c) En ce qui concerne les autres émissions du programme

Le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou les interventions de soutien si les principes précédemment mentionnés ne peuvent être respectés.

3° *Relevés des interventions des candidats et de ceux qui les soutiennent*

Afin de veiller au respect des principes précédemment mentionnés :

a) Pour les chaînes nationales hertziennes TF 1, France 2, France 3 (programme national), Canal Plus (pour les programmes en clair) et M 6 (programme national), le CSA établira un décompte des temps consacrés aux candidats et à leurs soutiens ;

b) Les relevés des interventions des candidats et de ceux qui les soutiennent seront transmis au CSA, conformément aux indications qui leur seront données, par :

- les sociétés RFO, France 3, M 6, Radio France pour leurs programmes régionaux et locaux ;
- les télévisions locales de métropole et d'outre-mer ;
- les services La Cinquième, TV 5, LCI, Euronews, I Télévision, France Inter, France Info, RTL, Europe 1, RMC Info, BFM, Radio Classique ;

c) En outre, tous les services de radio et de télévision doivent pouvoir fournir au CSA, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui pourraient lui être adressées (temps de parole, bandes sonores et visuelles...).

B. - *Concernant les autres interventions*

Sont applicables les principes évoqués dans les observations liminaires de la présente recommandation.

III. - *Autres dispositions*

1° L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

2° Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

3° L'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral dispose que : *"à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent*

chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre."

4° Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

5° L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose que la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci. Néanmoins, par un arrêt du 4 septembre 2001, la Cour de cassation a jugé que les dispositions relatives à cette interdiction étaient incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme. Les condamnations pénales qui seraient prononcées en application de cette disposition encouraient l'annulation par la Cour de cassation et semblent donc dépourvues de portée. Une telle diffusion pourrait toutefois être considérée par le Conseil constitutionnel comme de nature à altérer la sincérité du scrutin, avec les conséquences électorales que cela pourrait comporter.

6° Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

7° Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

8° La programmation des émissions d'expression directe est suspendue du 1er janvier jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise.

9° Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et, partant, à entraîner son annulation. En ce qui concerne les radios d'opinion, on rappellera qu'un soutien massif et exclusif à un candidat, qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale, pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin. Au surplus, de telles émissions pourraient être regardées comme un concours en nature apporté au candidat par une personne

morale (prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral) et entraîner de ce fait le rejet du compte de campagne d'un candidat.

Fait à Paris, le 23 octobre 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ORDONNANCE rectificative n° 56-2001 OCE/PPI du 7 décembre 2001 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Fakarava, bureau de vote de Niau).

Nous, Jean-Louis Thiolet,

Président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 17 et suivant, et R. 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 3 septembre 2001 ;

Vu le télégramme en date du 10 novembre 2001 de M. le maire délégué de Niau exprimant le souhait que M. Tehani Fareea soit déchargé de sa fonction de délégué du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2001 de Mme la chef de subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier nous proposant M. Louis Redeuilh pour remplacer M. Tehani Fareea dans cette fonction ;

Attendu qu'il convient de rectifier notre ordonnance sus-visée en ce qu'il convint de lire : commune de Fakarava, bureau de vote de Niau, M. Louis Redeuilh, aux lieu et place de M. Tehani Fareea.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2001.
Jean-Louis THIOLET.

DECRETS du 9 novembre 2001 portant nomination (magistrature).

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 2001, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juges :

Mme Denise Roguet, épouse Lacroix, magistrate du second grade placée en position de service détaché ;

A compter du 1er mars 2002, Mlle Catherine Vannier, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 octobre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 23 octobre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre les concours externe et interne.

La date limite de dépôt des dossiers est fixé au 4 janvier 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser aux préfectures (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ou à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (service administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès :

- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie (les adresses de ces délégations seront communiquées par les commissariats de police) ;
- du numéro vert : 08-00-22-08-00.

ARRETE MINISTERIEL du 5 novembre 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs et de faire de la publicité d'une vidéo-cassette.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 novembre 2001, considérant que ce document, qui se caractérise par une profusion d'actes sexuels divers présentés de manière complaisante, présente un danger pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 36 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs la vidéocassette *Amatrices à prendre par derrière*, éditée par la société "VCF Anais", Montreuil.

Est interdite sous les mêmes peines la publicité faite pour cette vidéocassette par quelque moyen que ce soit en dehors des lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 novembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du

12 novembre 2001, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Le nombre total de places offertes ainsi que leur répartition par concours seront fixés par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 janvier 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ou à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa ou au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès :

- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion, les adresses de ces délégations seront communiquées par les commissariats de police ;
- du numéro vert : 0800.22.0800.

ARRETE MINISTERIEL du 16 novembre 2001 portant interdiction de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs une vidéocassette.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 2001, considérant que ce document, qui se caractérise par une profusion d'actes sexuels divers présentés de manière complaisante, présente un danger pour les mineurs qui pourraient l'acquiescer, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 36 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs la vidéocassette *Mes voisines de banlieue*, éditée par la société "Intim'X" (Luxembourg).

ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 2001 portant ouverture de la session 2002 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 novembre 2001 :

1. Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 28 mai 2002 pour la Polynésie française et à partir du 2 juillet 2002 pour la Nouvelle-Calédonie.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 28 mai 2002, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 2 juillet 2002, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2. Les candidats originaires de Wallis-et-Futuna sont rattachés au centre d'examen de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion.

3. Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le vice-recteur du centre d'examen.

4. Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues :

- du 3 décembre 2001 au 15 février 2002 inclus (registre d'inscription de la Polynésie française) ;
- du 2 janvier au 15 mars 2002 inclus (registre d'inscription de la Nouvelle-Calédonie).

ORDONNANCE n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 2001 :

Page 12138, 1^{re} colonne, article 13, 4^e ligne, au lieu de : "... les listes des opérations considérées...", lire : "... les listes des opérateurs considérés..."

CONVENTION de financement n° 172-01 du 16 octobre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rimatara représentée par son maire M. Georges Hatitio,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de Amaru primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à rénover entièrement le préau sis à l'école primaire de Amaru, dont le coût total est estimé à 824.537,95 FF, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001	824.537,95 FF soit 15.000.000 F CFP
---------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 199-01
du 5 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de Avera primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à rénover entièrement le préau sis à l'école primaire de Avera, dont le coût total est estimé à 906.991,74 FF, soit 16.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001	906.991,74 FF soit 16.500.000 F CFP
---------------	-------------------------------------

**CONVENTION de financement n° 93 ISLV
du 9 novembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Huahine représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et installation de matériels de liaison radio VHF", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation de 2 bases de liaison radiophonique VHF fixes et de 2 postes mobiles pour véhicules, dont le coût total est estimé à 68.711,50 FF, soit 1.250.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme	34.335,75 FF soit 625.000 F CFP soit 50 %
- Fonds propres communaux	34.335,75 FF soit 625.000 F CFP soit 50 %

**CONVENTION de financement n° 277-01
du 22 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Teagai Ernest,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement à Tatakoto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à procéder aux travaux de construction d'un logement de fonctions à Tatakoto, y compris l'achat de mobilier neuf, la réalisation d'une citerne et d'un chateau d'eau, pour un coût total estimé à 1.082.673,30 FF, soit 19.696.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001 (100 %) 1.082.673,30 FF soit 19.696.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 233-01
du 29 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude diagnostic des établissements scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à établir un diagnostic des bâtiments scolaires existants et proposer des programmes de travaux de remise aux normes ou de reconstruction, dont le coût total est estimé à 549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP ou 83.800 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 549.691,97 FF soit 10.000.000 F CFP ou 83.800 €

**CONVENTION de financement n° 234-01
du 29 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la mise en place de périmètres de protection des captages d'A.E.P.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une deuxième phase d'études permettant d'affiner la délimitation des périmètres de protection identifiés lors de la phase préliminaire et de définir les prescriptions associées à chacun des périmètres, dont le coût total est estimé à 769.568,75 FF, soit 14.000.000 F CFP ou 117.320 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (80 %) 615.655 FF soit 11.200.000 F CFP ou 93.856 €
- Commune (20 %) 153.913,75 FF soit 2.800.000 F CFP ou 23.464 €

**CONVENTION de financement n° 235-01
du 30 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fatu Hiva représentée par son maire M. Marcel Bouyer,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'une nouvelle école à Omoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste dans la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain : terrassements, drainage, couverture du ruisseau ;
- construction du préau et du bloc direction avec les coursives attenantes.

Le coût total est estimé à 2.748.459,83 FF, soit 50.000.000 F CFP ou 419.000 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------|--|
| - F.I.P. 2001 | 2.748.459,83 FF soit 50.000.000 F CFP ou 419.000 € |
| - Coût de l'opération | 2.748.459,83 FF soit 50.000.000 F CFP ou 419.000 € |

CONVENTION de financement n° 243-01 du 4 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Taharuu primaire, construction d'un local administratif et d'une classe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'un bâtiment de 163 mètres carrés comprenant une salle informatique, un hall d'accueil, un bureau et un local pour le G.A.P.P., dont le coût total est estimé à 1.171.283,64 FF, soit 21.308.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|------------------|---------------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 1.171.283,64 FF soit 21.308.000 F CFP |
|------------------|---------------------------------------|

CONVENTION de financement n° 244-01 du 5 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bloc sanitaire à l'école Muturea maternelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à la réalisation des travaux de construction d'un bloc sanitaire de 40 mètres carrés, dont le coût total est estimé à 671.173,89 FF, soit 12.210.000 F CFP ou 102.319,80 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------|---|
| - F.I.P. (100 %) | 671.173,89 FF soit 12.210.000 F CFP ou 102.319,80 € |
|------------------|---|

CONVENTION de financement n° 245-01 du 5 décembre 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta dans le cadre de la convention relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers que celle-ci a conclu avec la S.E.P.

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de la première année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 3.827.500 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent

assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 7.655.000 F CFP par an.

Art. 3.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acomptes de 25 % chacun sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage (50 %) exprimé ci-dessus ;
- si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (3.827.500 F CFP) exprimé ci-dessus.

CONVENTION de financement n° 259-01 du 11 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par le premier adjoint faisant fonctions de maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Manotahi primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'une nouvelle école comprenant 16 classes, 2 classes spécialisées, 1 restauration scolaire avec office, 1 salle informatique, 1 bibliothèque, un bloc administratif (bureau du directeur, salle des maîtres, infirmerie), des sanitaires et un préau dont le coût total est estimé à 21.987.678,64 FF, soit 400.000.000 F CFP, et réparti en deux tranches de travaux, à savoir la 1re tranche de travaux 8.672.745,15 FF soit 157.774.639 F CFP et la 2e tranche de travaux 13.314.933,49 FF soit 242.225.361 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

1re tranche de travaux F.I.P. 1999 (100 %) 8.672.745,15 FF soit 157.774.639 F CFP

CONVENTION de financement n° 263-01 du 17 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir 13 vestes cuir d'intervention et de protection individuelle, dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP ou 8.380 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------|--|
| - F.I.P. (75 %) | 41.226,90 FF soit 750.000 F CFP ou 6.285 € |
| - Commune (25 %) | 13.742,30 FF soit 250.000 F CFP ou 2.095 € |

CONVENTION de financement n° 264-01 du 17 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un Bambi-bucket", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un équipement "Bambi-bucket" pour hélicoptère pour la lutte contre les feux de forêts, dont le coût total est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP ou 41.900 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP ou 41.900 €

**CONVENTION de financement n° 265-01
du 17 décembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un équipement commando H.B.E.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un ensemble de matériel pour constituer et équiper des commandos de lutte contre les feux de forêts, dont le coût total est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP ou 41.900 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 274.845,98 FF soit 5.000.000 F CFP ou 41.900 €

**CONVENTION de financement n° 266-01
du 17 décembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir une embarcation de secours de 19 pieds avec moteur de 115 CV, y compris le matériel de sécurité, dont le coût total est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP ou 33.520 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (75 %) 164.907,59 FF soit 3.000.000 F CFP ou 25.140 €
- Commune (25 %) 54.969,20 FF soit 1.000.000 F CFP ou 8.380 €

**CONVENTION de financement n° 268-01
du 18 décembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une classe à l'école primaire de Manihi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à procéder aux travaux de construction d'une classe à l'école primaire de Manihi et à acquérir le mobilier, frais d'études compris, pour un coût total estimé à 567.172,17 FF, soit 10.318.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2001 (100 %) 567.172,17 FF soit 10.318.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2001-81 DDRX/SAT/DAC du 14 décembre 2001.— Dans le cadre des fêtes de fin d'année, l'Office des postes et télécommunications offre aux premiers 10.000 clients la possibilité de s'abonner gratuitement au service "Top messagerie" (boîte vocale).

Cette offre est valable pour toute demande déposée dans une de ses agences à compter du 17 décembre 2001 jusqu'au 5 janvier 2002 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE QUAI DES PECHEURS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 francs
Siège social : Uturoa
Raiatea
R.C.S. 7960 B - N° Tahiti 564674

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2001, l'associé unique a nommé Mme Edwige Cazenave, demeurant à Uturoa, Raiatea, cogérante de la société pour une durée indéterminée.

La gérance.

Serge VILLET - Julien CHAN
Notaires associés
B.P. : 2

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 13 décembre 2001, enregistré à Papeete le 17 décembre 2001, folio 171, bordereau 5304/3, l'E.U.R.L. LUNETTE 2000, société au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, P.K. 2, centre commercial de Auae, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7559 B et n° Tahiti 534545, et Mme Sabine Taina BLANC, commerçante, épouse de M. CHUNG, avec lequel elle demeure à Faaa, cité de l'Air, ont vendu à l'E.U.R.L. OPTIQUE API, société en voie de formation, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia (Tahiti), P.K. 15,300, côté montagne, constituée aux termes d'un acte reçu par Me VILLET le 11 décembre 2001,

Un fonds de commerce d'optique - lunetterie exploité à Faaa au centre commerciale de Auae, sous l'enseigne "Lunettes 2000" pour lequel l'E.U.R.L. LUNETTES 2000 est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 7559 B et sous le numéro Tahiti 534545, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés ;
- le matériel et outillage servant à son exploitation ;
- le droit au bail du local où s'exploite ce fonds ;
- et les marchandises garnissant ledit fonds,

Moyennant un prix de 12.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la S.C.P. "Serge VILLET et Julien CHAN" (B.P. 2 - 98717 Punaauia), où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Me Serge VILLET, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 11 décembre 2001, enregistré à Papeete le 13 décembre 2001, folio 170, bordereau 5271-2, M. Paul CHANSON, commerçant, demeurant à Atuona, Hiva Oa (Marquises), époux de Mme Marie-Paule Jeannette Teupoopuei CHIMIN, a vendu à :

M. Taefitu Joseph TOUAITAHUATA, commerçant, demeurant à Vaitahi, Tahuata (Marquises),

Un fonds de commerce d'alimentation générale, quincaillerie, prêt-à-porter, snack-pâtisserie, boulangerie, sis et exploité à Atuona, Hiva Oa (Marquises), sous l'enseigne "Magasin CHANSON", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.486-A, n° Tahiti 47.993.003,

Moyennant le prix de 38.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 11 décembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

S.A.R.L. G.M.S.
au capital de 20.000.000 F CFP
Siège social : Zone Industrielle de Fare Ute
N° Tahiti : 056.507 - R.C. : 932-B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 août 2001 :

Nomination de Mme Maria ARNAUD domiciliée à Papeete en qualité de gérante, pour une durée indéterminée.

Ancienne mention

- M. Bernard PELLEMANS ;
- M. Daniel SPOHONHAUER.

Nouvelle mention

- M. Bernard PELLEMANS ;
- M. Daniel SPOHONHAUER ;
- Mme Maria ARNAUD.

Pour avis,
La gérance.

DOMINIQUE ANTZ, avocat

Par requête en date du 13 décembre 2001, M. Daniel BOTTY et Mme Joëlle Ruta MOE, demeurant ensemble à Paca, P.K. 19,800, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 20 juillet 1995.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire, 85, rue du Commandant-Destreameu,
Papeete, Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I. LES BALCONS DE TIPAERUI, société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, lotissement Fenua Ute, lot n° 19, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.174 C en date du 26 décembre 2001, les associés de la S.C.I. LES BALCONS DE TIPAERUI ont augmenté le capital de 30.000.000 F CFP pour le porter de 100.000 F CFP à 30.100.000 F CFP, par création de 30.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention
Capital : 100.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 30.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire, 85, rue du Commandant-Destreameu,
Papeete, Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE IMMOBILIERE MERENUI, par abréviation S.C.I. MERENUI, société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, B.P. 13352, 98717 Punaauia, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7.715 C en date du 27 décembre 2001, les associés de la S.C.I. MERENUI ont augmenté le capital de 194.000.000 F CFP pour le porter de 100.000 F CFP à 194.100.000 F CFP, par création de 194.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention

Capital : 100.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 194.100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEMARII A TEMARII TE HOTU RAU
anciennement
ASSOCIATION FAMILIALE TANIMATAITI I TE HOTU RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2001)

Président	: TERIIPAIA Roméo
Vice-président	: TERAIMATEATA Pierre
Secrétaire	: TENG Pierre
Secrétaire adjoint	: LAO Olivier
Trésorier	: MAHAI Manutahi
Trésorier adjoint	: TAMARINO Jacques

TAMARII NIUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président	: SIAOU-CHIN Heifara
Vice-président	: TEMATAUA Jean-Paul
Secrétaire	: TAAVIRI Florence
Secrétaire adjointe	: TEPEHU Lucia
Trésorier	: REHUA Patoarii
Trésorière adjointe	: TETOHU Annabelle

TE NATURA O TE TAUREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 novembre 2001)

Présidents d'honneur	:	NUUPURE Louis
	:	OTOMIMI Henri
	:	ATEO Moana
Présidente	:	OLDHAM Sylvana
Vice-présidente	:	MALLEGOLL Erwan
Secrétaire	:	MARAETFAU Tepurotu
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Patricia
Trésorière	:	TUIHANI Loriane
Trésorière adjointe	:	VAHIRUA Tina

**ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA ARETOA
O TE ANAUGA MAGAREVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 décembre 2001)

Président	:	ANANIA Ioané
Vice-présidente	:	TURATAHI Rukia
Secrétaire	:	PAEAMARA Heydy
Secrétaire adjoint	:	MANUIREVA Paorino
Trésorière	:	MANUIREVA Christiane
Trésorière adjointe	:	ANANIA Teura

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
PURE ORA 2 MISSION****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mai 2001)

Président	:	SILLOUX Franklin
Vice-président	:	TCHONG Félix
Secrétaire	:	TCHAN Noéline
Trésorier	:	LAUX Gaston

ASSOCIATION SPORTIVE TOKANI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 décembre 2001)

Président	:	TAHUHUTERANI Antonio
Vice-présidente	:	FAARII Nelly
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Alexandre
Secrétaire adjoint	:	TEAPIKI Raphaël
Trésorière	:	PAEAMARA Gladys
Trésorière adjointe	:	TEAPIKI Anna

TAMARII ERAI DE RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 novembre 2001)

Présidents d'honneur	:	PARAU Teivi
	:	OPUU Taroa
	:	MANUEL Maviri
Président	:	PAPARAI Nahora
Vice-président	:	MOEAU Timona
Secrétaire	:	TEURUARI Terii
Secrétaire adjointe	:	PAPARAI Matairarii
Trésorier	:	LACOUR William
Trésorier adjoint	:	CHUNG Stellio

RAU HOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 décembre 2001)

Présidente	:	GUY Moetia
Vice-présidente	:	TEURUARI Mareta
Secrétaire	:	FARAIRE Nita
Secrétaire adjointe	:	PURAU Aurora
Trésorier	:	SMIDT Jacques
Trésorier adjoint	:	CABRAL Teina
Assesseurs	:	MARUHI Vahiretua
	:	SPITERI Michel
	:	GUY Tauhere

SYNDICAT AGRICOLE AGAURU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 2001)

Présidente d'honneur	:	RICHETON Monique
Président	:	GUIFFORD Egui
Secrétaire	:	SALMON Denis
Secrétaire adjointe	:	ROAPAMOA Mariana
Trésorière	:	MAMATUI Jocelyne
Trésorier adjoint	:	TU Utimio

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ROTUI*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2001, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TAMARII FANATEA NO FAA'A*Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports (va'a, football, etc.) et elle peut étendre ses actions en participant aux grandes manifestations culturelles, religieuses et sportives, et enfin de resserrer les liens familiaux existants entre les membres de l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2001)

Président	:	TUARAU Serge
Vice-président	:	EBB James
Secrétaire	:	LEON Bruno
Secrétaire adjointe	:	LEON Augustine
Trésorière	:	LEON Jasmina
Trésorière adjointe	:	LEON Edmée

**ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE
TECHNIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE (V.A.T.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 2001)

Président	:	TORRES Julien
Secrétaire	:	PROUVOST Fabien
Trésorier	:	RIQUET Damien

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE OPOA ET FAREATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2001)

Président : PRATX Jean-Hiro
Secrétaire : ROOPINIA Lidia
Trésorière : TAVITA Pauline

TE HOTU NO HIPU

(Récépissé n° 11732 DRCL du 4 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association Te Hotu No Hipu, fondée le 9 septembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'esprit de coopération au sein de l'association ;
- de susciter et d'organiser des rencontres avec d'autres associations.

Elle a son siège social à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LEGROUX Muriel
Vice-président : NOHO Tino
Secrétaire : MARUAE Marere
Secrétaire adjointe : BROTHERS Bernadette
Trésorier : MARAE Manate
Trésorier adjoint : SKOTAREK Teva

TOOHITU TE PAPA PARURU IA RURUTU

(Récépissé n° 12422 DRCL du 26 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est créé le 28 novembre 2001 à la mairie de Hauti, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée "TOOHITU TE PAPA PARURU IA RURUTU", régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé au domicile du président sis à Avera, Rurutu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des membres du bureau.

L'association a pour but :

- d'entreprendre toute démarche permettant aux habitants de l'île de Rurutu la réappropriation du savoir et des connaissances détenues par leurs ancêtres, d'en tirer tous les préceptes qui, par leur application pratique et mystique à la vie quotidienne, rendraient aux habitants les seuls repères appropriés à leur conception du bien-être, de l'art de vivre où la dignité aurait pour eux un sens ;
- de maintenir et respecter la langue Rurutu ainsi que ses coutumes respectives ;
- de défendre le patrimoine foncier des habitants de l'île de Rurutu ;

- de sauvegarder la vente de terrain aux habitants de Rurutu même. Ne pas vendre en dehors ;
- de défendre et protéger l'environnement de l'île de Rurutu ;
- de développer les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme, etc. ;
- de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans emploi de l'île de Rurutu ;
- d'informer et d'organiser des actions de formations professionnelle ou d'éducation populaire avec les différents services administratifs respectifs ou autres organismes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MANATE Atitui
Vice-présidents : POAREU Henere
HURAHUTIA Marama
Secrétaire : TUUHITI Faara
Secrétaire adjointe : WALKER Pare
Trésorière : OPUU Teraitaputiaie
Trésorier adjoint : HATITIO Motaha
Assesseurs : MATEAU Timoteo
TEURUARI Teauraiarii
TEURUARI Paa
OPUU Teuraparua
MANATE Puai
TIATIA Atonia
TAURAA Tihoti

TASTE-BIERE

(Récépissé n° 12269 DRCL du 20 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TASTE-BIERE de Polynésie française a été créée le 11 décembre 2001.

Elle a pour objet de réunir des amateurs de bières afin d'apporter leur avis sur les qualités et défauts de bières en cours d'élaboration en vue d'une éventuelle future commercialisation sur le territoire.

Son siège social est à Paea, P.K. 20,7, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à un an à compter de sa création.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WALDREF Grant
Secrétaire : SCHENCK Earl
Trésorier : HAEMERS Christian

LES HERITIERS TAEA

(Récépissé n° 12113 DRCL du 17 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissant de l'arbre généalogique des familles concernées, une association qui prend la dénomination suivante : "LES HERITIERS TAEA".

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles.

Le siège de l'association est fixé à Vaitepu, Taamutu, Nunue, Bora Bora. Il pourra à toute époque, être transféré dans la même ville par simple conseil de famille et en tout lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAEA John TAEA Naumi
Président	: TAEA Daniel
Vice-présidents	: TAEA Viviane TAEA Hinarai
Secrétaire	: TAEA Louana
Secrétaire adjointe	: TAEA Heifara
Trésorière	: TAEA Iris
Trésorier adjoint	: TAEA Jean
Assesseurs	: TAEA Parea TAEA Michel TAEA Manuarii
Commissaires aux comptes	: TAEA Georges TAEA Germaine

ASSOCIATION AHOTU

(Récépissé n° 12344 DRCL du 20 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association AHOTU, fondée le 24 novembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide aux familles nécessiteuses de la vallée de Orofero pour le paiement des diverses taxes municipales et frais de cantines.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 21,900, côté montagne, vallée de Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAIREA Delphine
Présidente	: POHUE Cathy
Vice-président	: PITO Daniel
Secrétaire	: FAATOMO Louise
Secrétaire adjointe	: TUAIVA Roseline
Trésorière	: GRAFFE Hamoura
Trésorière adjointe	: PITO Grenda

ASSOCIATION HAPAIKUA

(Récépissé n° 11829 DRCL du 6 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est créé une association de pêcheurs, artisans et agriculteurs, régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HAPAIKUA.

Elle a son siège social à HAAKUTI, UA POU. Son adresse postale est HAAKUTI, UA POU.

L'association a pour objet de regrouper tous les jeunes et adultes qui ne trouvent aucun emploi, de les aider en favorisant les rencontres et échanges entre eux, en les incitant à participer au fonctionnement de l'association, en organisant et en mettant en place des projets à caractère économique en leur faveur, en travaillant avec les partenaires concernés (services, associations, commune, familles...) et en utilisant tous les moyens dont elle dispose en les informant sur tous les sujets qui concernent ou les intéressent, initier, former les jeunes à la pratique de la pêche, de l'élevage, de l'agriculture et l'artisanat traditionnel et de faciliter la commercialisation de leurs produits, participer et/ou mettre en place toutes actions de défense et de protection de l'environnement.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIKUTINI Naphatari
Vice-président	: PUHETINI Henri
Secrétaire	: HIKUTINI Valentine
Trésorière	: HUUTI Teipo

CLUB DE PETANQUE DE PIRAE

(Récépissé n° 12501 DRCL du 26 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association CLUB DE PETANQUE DE PIRAE, fondée le jeudi 20 décembre 2001 à Pirae, a pour objet :

- de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, collaborer, ou participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère artistique, culturel, historique ou sportif d'intérêt communal, territorial, national et/ou international ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents, membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- d'insérer socialement et professionnellement et de favoriser le soutien psychologique des personnes de tout âge et de toutes catégories par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages, etc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FRITCH Edouard
	TEAMO Wilfred
Président	: TARAHU Wilfred
Vice-président	: TARAHU Raymond
Secrétaire	: UMLAUF Noëlla
Secrétaire adjointe	: PAAEHO Agathe
Trésorière	: TUAIVA Annick
Trésorier adjoint	: PITO Titopa
Commissaire aux comptes	: PAAEHO Guillaume

TOMITE RAVA'AI UIAPI TUPUAI*(Récépissé n° 11855 DRCL du 7 décembre 2001)***Extraits de statuts**

L'association dénommée TOMITE RAVA'AI UIAPI TUPUAI, fondée le 30 septembre 2001 à Tubuai, a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés au plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde sous-marine, et d'organiser les compétitions de sports subaquatiques (la chasse sous-marine, la nage avec palmes), l'orientation subaquatique.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle crée les liens structurels administratifs et moraux entre elle-même et ces sections.

Elle entretient tout rapport avec la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition, affiliée à la Confédération mondiale des activités subaquatiques et avec les pouvoirs publics, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERE Daniel
Président	: TERE Teahinavai
Vice-président	: TETUAERO Thierry
Secrétaire	: DELORD Viviane
Secrétaire adjoint	: TEIPOARII Adolph
Trésorier	: HARUA Abel
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Régis

CONSORTS HIRO-TEAVE*(Récépissé n° 12438 DRCL du 26 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 22 septembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre CONSORTS HIRO-TEAVE.

Elle a pour objet de sauvegarder, de gérer, de protéger le patrimoine foncier des propriétaires terriens, d'aider les instances responsables dans les recherches et l'évolution des intérêts familiaux, tout en respectant l'aspect environnemental et social ; de venir en aide socialement et administrativement aux membres de l'association ; d'assister aux réunions administratives concernant le patrimoine des propriétés terriennes auprès des instances de l'Etat, du territoire et des communes et de défendre nos droits de propriétaires.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 17,200, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HIRO Dinah
Vice-présidente	: TEANINIURAITEMOANA Linda
Secrétaire	: MUI Béatrice
Secrétaire adjointe	: GAOFERAGI Isabelle
Trésorier	: PAQUIER Alfred
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Kalina

ACADEMIE VEDIQUE MAHARISHI POLYNESIE*(Récépissé n° 12280 DRCL du 26 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 17 décembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ACADEMIE VEDIQUE MAHARISHI POLYNESIE.

Son objet est de contribuer au développement du plein potentiel de chaque individu et à l'harmonie de la société par la promotion des sciences et technologies védiques Maharishi.

Son siège social est fixé à l'immeuble Tamatua, 160, avenue Pomare 5, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CANAC Bertrand
Secrétaire	: KUN Margit

ASSOCIATION TE RIMA O TE HERE*(Récépissé n° 12515 DRCL du 26 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 25 octobre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TE RIMA O TE HERE.

Elle a pour objet le soutien moral et financier des agents cotisants de Météo France en Polynésie française touchés par un décès.

Son siège social est fixé à Faa'a, dans les locaux de la direction interrégionale de Météo France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANA Gérard
Vice-président	: RAIMBAULT Henri
Secrétaire	: FLOHR Noëlline
Secrétaire adjoint	: PAEPAETAATA Tetutamaiti
Trésorier	: WALKER Rodrigue
Trésorière adjointe	: BUCHIN Brigitte

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "SAINT-VALENTIN"

Article 1er Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée par avenants du 14 janvier 1999, du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "SAINT-VALENTIN".

Article 2 Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 francs CFP. L'émission n° 1 code jeu 14201 (correspondant aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification du ticket) sera disponible en principe à compter du 21 janvier 2002. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3 Lots

3.1. Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 57.762 lots d'une valeur totale de 29.500.000 francs CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	2.000.000 F CFP =	4.000.000 F CFP
10 lots de	100.000 F CFP =	1.000.000 F CFP
250 lots de	10.000 F CFP =	2.500.000 F CFP
13.125 lots de	1.000 F CFP =	13.125.000 F CFP
44.375 lots de	200 F CFP =	8.875.000 F CFP
57.762 lots	formant un total de	29.500.000 F CFP

Article 4 Description du jeu

4.1. L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de six symboles dans une zone à gratter matérialisée par six coeurs sur lesquels sont inscrits respectivement les mots : "à la folie", "je t'aime", "beaucoup", "tendrement", "un peu", "passionnement".

Les porteurs de tickets sont déclarés gagnants dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice à l'emplacement prévu à cet effet, deux, trois, quatre, cinq ou six symboles représentant un coeur parmi les six symboles découverts.

Les combinaisons possibles et les gains correspondants sont les suivants :

- 6 symboles représentant un coeur : 2.000.000 F CFP
- 5 symboles représentant un coeur : 100.000 F CFP
- 4 symboles représentant un coeur : 10.000 F CFP
- 3 symboles représentant un coeur : 1.000 F CFP
- 2 symboles représentant un coeur : 200 F CFP

4.2. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, le gagnant ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Article 5 Constatation des tickets gagnants

5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22 - septembre - 1914, Papeete, Tahiti.

5.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations suivantes :

5.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux. Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22 - septembre - 1914, Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non.

5.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.

5.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement d'un lot.

5.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention "Nul si décou-

vert", est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

5.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

5.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.

Article 6 Paiement des lots

6.1. Le paiement des lots en numéraire n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 5.2.

6.2. Jusqu'à 20.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22 - septembre - 1914, Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

6.3. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

6.4. Les tickets "SAINT-VALENTIN" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur ce territoire et en francs CFP.

Article 7 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 Forclusion

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "SAINT-VALENTIN" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le 30e jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 9 Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Propriété des tickets

Les tickets du jeu "SAINT-VALENTIN", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 11 Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22 - septembre - 1914, Papeete, Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "SAINT-VALENTIN", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit.

Article 12 Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Article 13 Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie dénommé "SAINT-VALENTIN" implique l'adhésion au présent règlement.

Article 14 Publication

14.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2001.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

**COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO
ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF
AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"**

**Article 1er
Cadre juridique**

1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933.

1.2. Pour la Polynésie française, le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.

1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000 et le 29 juin 2001 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 et du 2 décembre 2001 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, du 21 septembre 2000 et de décembre 2001).

1.4. Il s'applique au jeu dénommé "Jeu Télévisé Loto" organisé par La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76.400.000 €, ayant son siège social au 5/7 rue Beffroy, 92523 Neuilly-sur-Seine, 315.065.292 RCS Nanterre. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de participation au jeu de Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto bénéficient des dispositions du sous-article 11.3.

**Article 2
Participants**

Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures dotées de la capacité juridique résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, qui sont titulaires ou non d'un reçu de jeu de Loto.

**Article 3
Appel du serveur vocal**

3.1. Le jeu est organisé en principe à partir du 5 janvier 2002 en vue d'un 1er tirage du Jeu Télévisé Loto le mercredi 16 janvier 2002. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08.92.70.41.05 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco. Le coût de l'appel est de 0,34 euro TTC la minute pour la métropole et Monaco et de 0,31 euro TTC la minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01.53.90.35.53. Le coût de l'appel est de 0,27 euro TTC la minute pour la Guyane et de 0,33 € TTC pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Le coût de l'appel est de 100 francs CFP TTC la minute pour la Polynésie française.

3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée.

3.3. Le joueur peut appeler du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du mercredi de la semaine suivante. Il peut appeler du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du samedi de la semaine suivante.

3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une 2^e fois au serveur vocal, le 2^e appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.

3.5. Le serveur vocal est ouvert 24 heures sur 24.

3.6. Pour la période d'appel du samedi soir au mercredi soir, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes. Pour la période d'appel du mercredi soir au samedi soir, la clôture des inscriptions a lieu le samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes.

**Article 4
Remboursement**

4.1. Le coût de l'appel téléphonique sera remboursé sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans cedex 9" sur la base forfaitaire de 0,45 € (0,41 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 0,36 € pour la Guyane, 0,44 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 133 francs CFP pour la Polynésie française), correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu. Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique comprend également l'écoute des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel sur la base du temps passé et des coûts par minute mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.

4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP) et par tirage du Jeu Télévisé Loto.

4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto correspondant à l'appel.

4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Article 5

Tirage au sort des numéros de téléphone

Chaque jeudi matin et chaque lundi matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des Jeux tire au sort, de manière séquentielle, 50 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés respectivement au cours de la période d'appel correspondante : du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi. Ces 50 numéros de téléphone sont classés de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6

Appels de numéros tirés au sort

Le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 50 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, le jeudi ou le lundi selon la période d'appel considérée, à partir de 9 heures. Si personne ne répond au téléphone, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 5 personnes soient contactées.

Article 7

Renseignements à communiquer

7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si la personne est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; dans ce cas, l'appel est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des Jeux peut procéder à toute vérification concernant ces informations.

7.2. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel elle pourra être contactée le jour du tirage du Jeu Télévisé Loto, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi suivant selon la période d'appel considérée.

7.3. Si elle possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi écoulé selon le cas, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de ce reçu, la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu. Dans ce cas, elle doit adresser son reçu de Loto le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant ses nom, prénoms et coordonnées complètes à l'adresse suivante : "La Française des Jeux - Jeu Télévisé Loto - Accueils gagnants - 117/121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Loto, BP 20 730, angle de la rue Colette et rue du 22 - septembre - 1914, Papeete, Tahiti).

7.4. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, la personne participe au jeu en qualité de non-titulaire d'un reçu de Loto et les dispositions du sous-article 11.3 ne lui sont pas applicables.

Article 8

Rendez-vous téléphonique

8.1. Les 5 premières personnes qui ont pu être contactées conformément aux dispositions de l'article 6 sont informées de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre elles pour déterminer celle qui participera au tirage du Jeu Télévisé Loto.

8.3. Il leur est également précisé que si l'une d'elles ne peut être jointe par téléphone à la date et à l'heure du rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto.

8.4. Les personnes appelées le jeudi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant. Les personnes appelées le lundi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant.

8.5. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 50 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Loto considéré.

Article 9

Tirage au sort du participant au Jeu Télévisé Loto

9.1. Avant le tirage du Jeu Télévisé Loto, il est procédé à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 5 personnes précitées, afin de classer de 1 à 5 ces 5 personnes par numéro de sortie au tirage.

9.2. La personne à qui le numéro 1 est attribué est appelée au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.

9.3. Si la personne à qui le numéro 1 est attribué ne peut pas être jointe au moment du tirage du Jeu Télévisé Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, elle perd tout droit de participer audit tirage et la personne à qui le numéro 2 est attribué acquiert le droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Loto. Si celle-ci ne peut être jointe, il est procédé comme ci-dessus avec la personne à qui le numéro 3 est attribué et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la personne à qui le numéro 5 est attribué.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

10.1. La personne sélectionnée selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto choisit l'un des numéros disponibles d'une grille comportant 49 numéros. Chacun de ces numéros recouvre une case comportant l'un des lots mentionnés à l'article 11. L'affectation des lots aux numéros de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

10.2. Tant que le lot de 10.000 € n'a pas été découvert, une nouvelle somme de 10.000 € lui est ajoutée pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.3. Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce qu'un joueur ultérieur découvre la case à laquelle est affecté le lot de 10.000 € incrémenté comme indiqué au sous-article 10.2.

10.4. Lorsque cette case est découverte, le tableau de 49 numéros en cours d'utilisation est supprimé et un nouveau tableau de 49 numéros comportant les lots mentionnés à l'article 11 est alors disponible pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.

10.5. Avant chaque nouveau tirage du Jeu Télévisé Loto, les lots restant disponibles sont répartis aléatoirement parmi les cases restantes au moyen d'un algorithme informatique.

10.6. Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

Article 11 Tableau de lots

11.1. Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots est le suivant, hors application du sous-article 11.3 :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en Euros	Total en F CFP
1 lot	chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	10.000	1.193.317
3 lots	chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 2.000 € T.T.C. (soit 238.663 F CFP pour la Polynésie française)	6.000	715.990
12 lots	chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 1.000 € T.T.C. (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	12.000	1.431.981
18 lots	Bon d'achat pour un matériel de haute technologie d'une valeur de 500 € T.T.C. (soit 59.666 F CFP pour la Polynésie française)	9.000	1.073.986
15 lots	Reçu de Loto multiple à 10 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 252 € et d'une valeur de 33.600 F CFP en Polynésie française.	3.780	504.000

11.2. Les 4 autres personnes mentionnées à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions de l'article 10, gagnent chacune un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 100,8 € et d'une valeur de 13.440 francs CFP en Polynésie française.

11.3. Toute personne participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, bénéficie du doublement des lots mentionnés aux sous-articles 11.1 et 11.2 ci-dessus. La valeur de ce doublement peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto.

11.4. Les chèques de voyage Libre Envol sont valables pendant un an à compter de leur date d'envoi. Ils peuvent être utilisés exclusivement auprès de La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt, société anonyme au capital de 705.983,50 euros, RCS 381 574 979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092 95 0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris cedex 09.

Article 12 Païement des lots

12.1. Les chèques de numéraire, les chèques Libre Envol et les bons d'achat sont établis au nom de la personne communiqué en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne-Billancourt cedex en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant le tirage du Jeu Télévisé Loto à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.

12.2. Les lots du tirage du Jeu Télévisé Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Loto dans les 2 mois suivant la réception de l'original du reçu de Loto.

12.3. La Française des Jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13 Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des Jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - 92523 Neuilly-sur-Seine cedex.

Article 14 Autorisation

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Loto autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15 Responsabilité

La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique ou du serveur vocal, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16 Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine cedex, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18 Adhésion au règlement

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu de Loto.

Article 19 Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis, ni obligation pour La Française des Jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 Publication

20.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

20.2. Le règlement complet du jeu est également déposé chez Maître Marcireau, huissier de justice, SCP Maîtres Senges, Baroni et Marcireau, 4 boulevard Richard-Wallace - 92800 Puteaux.

20.3. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans cedex 9". Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un RIB ou RIP. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux,
et par délégation,
Le responsable des affaires
légales et réglementaires,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 103

Premier tirage du mercredi 26 décembre 2001 :

7 8 28 34 37 44Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	20.574.232
5 bons numéros.....	262	143.080
4 bons numéros et numéro complémentaire....	651	6.112
4 bons numéros.....	15.151	3.056
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.472	544
3 bons numéros.....	313.291	272

Deuxième tirage du mercredi 26 décembre 2001 :

1 26 28 36 40 41Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.683.239
5 bons numéros.....	157	235.769
4 bons numéros et numéro complémentaire....	511	8.368
4 bons numéros.....	10.999	4.184
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.876	690
3 bons numéros.....	251.431	345

N° JOKER : 1 2 3 0 0 3 9**LOTO NATIONAL N° 104**

Premier tirage du samedi 29 décembre 2001 :

12 24 35 37 44 46Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	49.700.922
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.434.081
5 bons numéros.....	983	91.506
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.615	4.402
4 bons numéros.....	48.701	2.201
3 bons numéros et numéro complémentaire....	65.445	508
3 bons numéros.....	755.032	254

Deuxième tirage du samedi 29 décembre 2001 :

17 28 30 37 40 44Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	417.993.050
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.720.060
5 bons numéros.....	608	145.172
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.591	6.438
4 bons numéros.....	33.710	3.219
3 bons numéros et numéro complémentaire....	49.611	618
3 bons numéros.....	651.306	309

N° JOKER : 1 6 7 3 2 2 3**KENO**

Numéro Jackpot 1 58 09 83				Numéro Jackpot 6 00 07 44				Numéro Jackpot 8 79 69 33			
Lundi 24/12/2001				Mardi 25/12/2001				Mercredi 26/12/2001			
1	4	6	8	3	5	9	10	2	6	17	19
10	15	19	20	12	22	26	29	21	24	26	31
25	27	30	41	35	36	39	41	36	39	41	43
46	48	50	52	46	47	53	54	47	56	58	64
53	61	65	66	55	56	63	69	65	67	69	70

Numéro Jackpot 0 28 87 02				Numéro Jackpot 8 89 25 50				Numéro Jackpot 4 93 40 84				Numéro Jackpot 0 71 27 87			
Jeudi 27/12/2001				Vendredi 28/12/2001				Samedi 29/12/2001				Dimanche 30/10/2001			
4	5	8	10	3	6	7	8	2	11	13	26	1	5	6	8
19	26	29	30	13	14	20	30	28	34	35	38	10	12	17	31
31	33	35	36	35	36	37	39	39	40	41	46	33	39	41	42
40	44	47	58	43	45	56	57	47	49	51	52	43	46	49	54
62	64	65	70	58	60	62	67	53	57	61	62	56	58	59	62

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001) 2.241 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001) 1.955 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) 433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) 1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) 973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003
(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) 278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) 520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) 322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) 666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) 3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) 2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) 3.162 FCP
- Table chronologique (année 2000) 1.237 FCP
- Statut de la fonction publique :
 - Tome 2 : Statut particulier 2.694 FCP
 - Tome 3 : Filière santé 1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001) 3.172 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) 2.142 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) 6.214 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

